

République Démocratique du Congo

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITES ARMEES SUR
LE TERRITOIRE DU CONGO

(REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

DEUXIEME PHASE

QUESTION DES REPARATIONS

REPONSES ET ELEMENTS DE PREUVE SUPPLEMENTAIRES FOURNIS
PAR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE RELATIVE AUX ACTIVITES ARMEES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

Version finale



26 Octobre 2018

**REPONSES ET ELEMENTS DE PREUVE SUPPLEMENTAIRES FOURNIS PAR LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE
RELATIVE AUX ACTIVITES ARMEES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CONTRE L'UGANDA)**

(II^{ème} phase, questions de réparations)

CONTEXTE

L'article 62, alinéa 1^{er} du Règlement de la Cour Internationale de Justice, CIJ en sigle, est libellé comme suit :

« 1. La Cour peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'elle considère comme nécessaires pour préciser tout aspect des problèmes en cause ou peut elle-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin. »

En application de cette disposition, par sa correspondance du 11 juin 2018 contenant 17 questions, la CIJ a invité la RDC à produire des moyens de preuve supplémentaires, et à fournir des explications qu'elle considère nécessaires pour préciser certains points contenus dans son mémoire.

C'est dans ce cadre que sont élaborées les réponses contenues dans ce document-réponses fourni en vue d'appuyer et d'éclairer les réclamations formulées dans le mémoire déposé à la Cour le 26 septembre 2016.

L'élaboration de ce document-réponses a tenu compte des questions que la Cour a fait parvenir à la RDC, lui demandant globalement d'apporter des preuves supplémentaires aux réclamations formulées, et d'explicitier les méthodes de calcul auxquelles elle a eu recours pour parvenir aux sommes qu'elle réclame.

Le gros des questions que la CIJ a adressées à la RDC ont eu pour objet de fournir des preuves supplémentaires. Les annexes qui accompagnent le présent document-réponses satisfont à cette préoccupation de la Cour. Leur sélection a pris en compte les exigences formulées par la CIJ dans son arrêt sur les activités armées sur le territoire de la RDC du 19 décembre 2005, particulièrement au paragraphe 61. A ce sujet, la Cour pose, au nombre des principes relatifs à l'admission des

preuves produites par les parties, celui de la diversification des sources des preuves, celui que les preuves à produire ne doivent pas être élaborées *in tempore suspecto*, ni pour le besoin de la cause, celui que les preuves émanant des organes objectivement neutres sont préférés.

L'administration des preuves par la RDC répond certes au principe relatif à la charge de la preuve (*onus probandi*) à savoir, il appartient à celui qui allègue un fait de le prouver. Dans le cas d'espèce, il appartient à la RDC qui allègue un préjudice de le prouver, *actori incumbit probatio*. Mais, tout en s'efforçant à donner satisfaction à cette demande, la RDC n'élude pas de faire état des difficultés réelles et objectives qu'elle a rencontrées dans la réunion des éléments de preuve.

Ces difficultés ne peuvent pas échapper aux membres de la Cour qui, consciemment, savent que pendant les cinq années d'occupation et de contrôle d'une bonne partie du territoire congolais, l'Ouganda avait intérêt à effacer les traces des preuves qui pouvaient être utilisées en sa défaveur. De même, elle fait remarquer aux membres de la Cour, comme indiqué au paragraphe 61 de l'arrêt de 2005, que la plupart des preuves fournies à la Cour en rapport avec les victimes ont été recueillies après des entretiens avec les victimes directes des faits illicites ougandais, ou avec leurs proches.

Ces preuves sont constituées des fiches, en format papier et en format numérique, contenant des renseignements fournis par les victimes directes ou leurs proches. Accompagnent aussi ce document-réponses, une vidéo montrant des dégâts laissés sur le champ de bataille par les forces ougandaises, les cartes situant les régions géographiques occupées par l'Ouganda et celles fournissant des informations sur la cartographie minière de la RDC ainsi que les voies d'évacuation des minerais.

Dès lors, la RDC s'en va répondre aux différentes questions lui adressées par la Cour, en les assortissant systématiquement des annexes justificatives des postulations qu'elle a faites.

A chaque annexe, la RDC a fait correspondre des numéros de référence. Lorsqu'elle est utilisée plus d'une fois et à plus d'un endroit, l'annexe garde le même numéro.

Question 1. La République démocratique du Congo (ci-après RDC) pourrait-elle produire les « fiches d'identification de victimes » qui ont été établies et rassemblées par sa commission d'experts, et fournir tout autre renseignement dont elle pourrait disposer au sujet de chaque victime ?

1.1. Les activités armées imposées par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi à la RDC avait fait des nombreuses victimes, notamment parmi les populations établies sur le territoire de ce pays. Le bilan de cette guerre est à ce jour, sur le plan aussi bien humanitaire que matériel, très dramatique, et ne peut pas, sauf insulte aux victimes innocentes, être résumé à des chiffres que chacun peut avancer.

1.2. S'agissant de l'identification de victimes des faits internationalement illicites imputés à l'Ouganda, il est important de préciser que les victimes identifiées par la commission gouvernementale mise en place par la RDC ne sont pas les seules à avoir souffert des activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais. Il y a dans toute guerre, des victimes inconnues, qui sont encore plus nombreuses dans le cas congolais, tant l'occupation ougandaise n'avait pas permis au gouvernement de la RDC de faire un recensement exhaustif des personnes ayant subi un préjudice du fait de la guerre d'agression.

1.3. Ainsi, les chiffres avancés dans ce document sont de loin inférieurs à la réalité. Les personnes identifiées ici ne sont pas les seules à avoir perdu leur vie suite aux activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais. Elles ne sont pas non plus les seules à avoir souffert d'un dommage matériel ou immatériel du fait de la guerre menée sur le territoire congolais par l'Ouganda.

1.4. Les victimes identifiées et recensées sont des personnes ayant subi, au sens des textes internationaux en la matière, les résolutions de l'ONU en particulier, un quelconque dommage, du fait des activités armées illicites de l'Ouganda sur le territoire de la RDC.

1.5. A ce sujet, l'annexe à la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (**Annexe 1.0.1**), définit le terme victime comme suit :

« 1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »¹

1.6. Cette définition a été reprise par le texte de la Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 16 décembre 2005 en rapport avec les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (**Annexe 1.0.2**). Au point V de cette résolution, il est affirmé qu'

« ..., on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et

¹Voir annexe, point A. Résolution de l'Assemblée Générale n° 40/34 du 29 novembre 1985.

les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice. »

1.7. Les fiches qui accompagnent ce document concernent donc celles des victimes dont les dommages ont laissé des traces que les experts ont retrouvées. Le mémoire soumis à la Cour par la RDC indique, à la page 28, aux paragraphes 1.31 et 1.32, la méthodologie de travail ayant conduit à l'établissement de ces fiches.

1.8. Le mémoire soumis à la Cour par la RDC fait aussi état des difficultés rencontrées dans la recherche des preuves, en particulier, à la page 28, paragraphe 1.33. La Cour, tout en tenant compte des difficultés objectives auxquelles les experts congolais ont fait face dans leur quête des preuves, consultera les fiches en annexe, identifiant certaines des victimes des faits illicites de l'Ouganda, à un titre ou à un autre. (**Annexe 1.1 à 1.5**). Toutes ces fiches, codifiées et classées en différentes catégories (personnes physiques, Etat congolais, entreprises publiques, établissements privés, sociétés commerciales, associations sans buts lucratifs, organisations non gouvernementales, etc.), ont ensuite été dépouillées et analysées à l'aide des tableaux et grilles de comparaison reprenant notamment les lieux concernés ainsi que les types de préjudices subis.

1.9. Des fiches des victimes des faits illicites du Rwanda qui identifiaient leurs bourreaux comme des Rwandais n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation présentée par la RDC dans cette cause. Mais elle figure dans **les annexes 1.1 à 1.5**, même si elles n'ont pas été comptabilisées dans l'évaluation.

1.10. Ces dommages sont variés, qu'il s'agisse des décès, des lésions corporelles, de perte des biens, de fuites dans la forêt, fuites consécutives à l'usage de la violence par les forces ougandaises ou par les groupes soutenus par l'Ouganda.

1.11. En outre, une vidéo (**annexe 1.11**) sur certains cas d'atrocités commises par l'armée ougandaise à Kisangani l'atteste, sans passer sous silence quelques fiches résultant des associations des victimes de la guerre de six jours, à Kisangani, toujours dans la même province orientale (**annexe 1.5.1**).

1.12. Cette vidéo présente non seulement la scène du crime immédiatement après les hostilités (on y trouve des corps des victimes et des soldats ougandais et rwandais en décomposition, des impacts de balles sur plusieurs édifices à caractère civil, notamment l'hôpital général de Kisangani, des couvents, l'usine de la Société Textile de Kisangani, en sigle Sotexki,...), mais aussi de nombreux témoignages des victimes sur les atrocités commises par l'armée ougandaise sur la partie du territoire congolais qui était sous son contrôle.

1.13. Par ailleurs, la RDC fournit à la Cour un mémoire sur les événements de Kisangani, élaboré au mois de septembre 2002, par le Gouvernement de la République, dans lequel la sixième partie fournit des renseignements supplémentaires sur les victimes des atrocités des troupes ougandaises. **(Annexe 1.12).**

Question 2. La RDC pourrait-elle présenter des éléments de preuve à l'appui de son estimation du nombre de personnes ayant, pendant la période de l'occupation ougandaise, trouvé la mort dans des attaques dirigées contre des civils, subi des dommages corporels ou été victimes de viol dans le district de l'Ituri ?

2.1. L'ampleur des activités armées de l'Ouganda contre la RDC peut renseigner sur les dommages possibles nés de cette activité illicite. En effet, comme cela a été affirmé ci-haut, il était difficile, dans les conditions d'une occupation et d'une guerre d'agression aussi sauvage que celle menée par l'Ouganda en RDC, durant plus de cinq ans, de recenser de manière exhaustive les victimes directes et indirectes de ce conflit.

2.2. Le Secrétaire Général des Nations Unies l'a d'ailleurs souligné dans son rapport spécial sur la MONUC, lorsqu'il affirme que « le bilan total des tueries qui ont eu lieu ces dernières semaines en Ituri est impossible à dresser » **(Annexe 2.3.A)**. C'est ainsi que les chiffres relatifs au nombre des morts avancés par toutes les parties s'agissant de la région de l'Ituri ne peuvent être que des estimations. La formulation de la question par la Cour tient certainement compte des obstacles s'étant érigés naturellement sur le chemin de ceux qui étaient chargés de recueillir des éléments de preuve.

2.3. Lorsque la RDC avance, s'agissant de l'Ituri, aux pages 88 et 89 de son mémoire, précisément aux paragraphes 3.22 et 3.23, le chiffre de 60.000 victimes, dont les deux-tiers (soient 40.000, victimes des violences délibérées contre les populations civiles) et le tiers restant (soit 20.000

représentant le nombre des victimes ayant perdu la vie dans d'autres circonstances liées au conflit entre 1998 et 2003), ces informations sont appuyées par de nombreux documents provenant de sources diverses et pour la plupart élaborés *in tempore non suspecto*.

2.4. Au nombre de ces sources, la RDC cite en l'occurrence : le Rapport Mapping sur les violations des droits de l'homme commis sur le territoire de la RDC de 2010, qui reprend dans nombreux de ses paragraphes (notamment 366, 370, 408, 409 et 413) les cas d'atteintes délibérées à la vie des populations civiles perpétrées en Ituri, au cours de la période allant de 1998 à 2003 (**Annexe 2.1**) ; le Rapport du **Rapporteur spécial M. Roberto Garreton**, établi en vertu de la Résolution 54/179 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Décision 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, approuvé par la Décision 2000/248 du Conseil Economique et social (**Annexe 2.2**) ; les Rapports du Secrétaire général de l'ONU sur la MONUC dont : le Rapport spécial du 10 septembre 2002 (**Annexe 2.3.A**), le deuxième Rapport du 27 mai 2003 sur la mission de l'ONU (**Annexe 2.3.B**) et le sixième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la MONUC du 12 février 2001 (**Annexe 2.3.C**).

2.5. Toujours dans le cadre des sources onusiennes, la RDC cite le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003 du 16 juillet 2004) (**Annexe 2.4.B**), qui fournit également des informations supplémentaires sur les atteintes commises par les troupes ougandaises.

2.6. La force probante de ces rapports n'est pas à remettre en cause, les documents émanant des organes mis en place par l'ONU, organisation à laquelle les deux parties à la présente procédure sont membres.

2.7. Sur la liste des preuves documentaires, la RDC aligne aussi des **rapports établis par des organisations non gouvernementales internationales**. Ces entités jouent un rôle important pendant le conflit armé et recueillent des cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. A ce sujet, on peut citer le réseau d'information IRIN, faisant état de certains crimes perpétrés par les troupes ougandaises sur le territoire de la RDC, en Ituri (Cfr. IRIN Special report on the Ituri clashes [part one], Nairobi, 3 march 2000, **Annexe 2.4.A**). C'est aussi le cas du rapport de **Human Rights watch** de juillet 2003 sur les violations des droits de l'homme en Ituri (**Annexe 2.4.C**).

2.8. Il appartiendra à la Cour d'apprécier la valeur probante des documents établis par les ONG (en l'occurrence **IRIN** et **Human Rights watch**), sachant que les informations que contiennent ces rapports sont recueillies en des périodes non suspectes et que ces organisations sont autorisées à exercer leurs activités dans des zones des conflits ; dans le cas d'espèce, elles pouvaient envoyer leur personnel dans des zones occupées.

2.9. S'agissant des dommages corporels, blessures et mutilations, la RDC avance le nombre de 30.000 blessés ou mutilés à la page 92, paragraphe 3.29 de son mémoire. Parmi ces victimes, la RDC renseigne que les deux-tiers (soit 20.000 personnes) des blessés ou mutilés, ont été des victimes des violences délibérées contre les populations civiles. Le tiers restant (soit 10.000 personnes) représente la partie de la population de l'Ituri qui a subi les mêmes blessures dans d'autres circonstances de ce conflit.

2.10. Comme pour les pertes en vies humaines, le nombre des victimes avancé par la RDC au sujet des dommages corporels n'est qu'estimatif, les difficultés ayant été immenses sur la voie de la collecte des preuves. Le Secrétaire général de l'ONU a opiné dans ce sens dans son deuxième rapport spécial quand il invoque « un nombre incalculable des personnes mutilées dont certaines très gravement. » (**Voir Annexe 2.3.B.**).

2.11. Quant aux victimes de viol, la RDC avance le nombre de 1710 victimes avec une ventilation de 610 cas de viol simple et 1100 cas de viol aggravé. (**Voir page 94 du mémoire de la RDC, paragraphe 3.32.**).

2.12. En appui au nombre qu'elle avance, la RDC met à la disposition de la Cour le Rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri (de janvier 2002-décembre 2003) du 16 juillet 2004 (**cité ci-haut. Voir annexe 2.4.B**), ainsi que le rapport Mapping de 2010 sur les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC. Les informations documentées par la commission nationale de la RDC sont complétées par des pièces constituant **l'Annexe 2.1.**

2.13. La RDC met également à la disposition de la Cour des fiches d'identification des victimes qui sont appuyées par les différents rapports ci-haut cités. Ces fiches étaient élaborées sur base des entretiens que la commission mise en place par son Gouvernement avait eus avec des femmes qui avaient le courage de parler de leurs cas. Une bonne partie des victimes, que la RDC ne saura pas

identifier outre mesure dans le cadre de cette procédure, avait décidé, comme c'est souvent le cas pour les victimes de viol, de garder silence pour plusieurs raisons, notamment : les représailles, risque de stigmatisation,... (Voir annexes 1.1 à 1.5.1 ; 1.6.B -1.10.B).

Question 3. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve sur lesquels elle fonde l'indemnité de 300 dollars des Etats-Unis qu'elle réclame pour chaque personne contrainte de fuir son domicile afin d'échapper à des actes de violence délibérés contre des populations civiles, et l'indemnité de 100 dollars des Etats-Unis qu'elle réclame pour chaque personne obligée de quitter son domicile en raison des combats ?

3.1. Le déplacement des populations est l'une des conséquences des conflits armés, en particulier des guerres menées dans une barbarie similaire à celle ayant caractérisé les activités armées imposées par l'Ouganda à la RDC.

3.2. En vue de se sauver, les populations étaient obligées de quitter leurs villages et d'abandonner leurs toits pour aller loin des leurs champs et de leurs milieux naturels.

Ce déplacement ne pouvait pas manquer d'impliquer des souffrances pour les pauvres populations qui ne pouvaient amener avec elles leurs champs, leurs bétails et autres outils de production. Les dépenses occasionnées par ce déplacement ainsi que les frais engagés pour la survie loin de leurs milieux naturels, sans oublier les souffrances physiques et morales résultant d'une telle situation de précarité, sont visées par les sommes avancées par la RDC pour chaque personne ayant été victime d'un tel calvaire.

3.3. S'agissant des preuves étayant cette prétention congolaise, la RDC fournit à la Cour les rapports de la MONUC concernant les réfugiés et déplacés ayant fui leurs domiciles à cause de la guerre menée contre elle par l'Ouganda. C'est le cas du *Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri* couvrant notamment la période de 2002 à 2003 (Cfr. Annexe 2.4.B.).

3.4. Le **Rapport mapping** avance aussi des chiffres sur les déplacements des populations fuyant les hostilités (voir notamment son paragraphe 413, Annexe 2.1).

Le Rapport établi sous la direction du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, avance des chiffres des personnes contraintes par les activités illicites de l'Ouganda sur le territoire de la RDC à fuir leurs domiciles. C'est le cas du *Rapport du Rapporteur spécial sur la*

situation des droits de l'homme en RDC du 20 septembre 2000 (A/55/403) (Annexe 2.2). C'est aussi le cas du Deuxième Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la MONUC du 27 mai 2003 (**Annexe 2.3.B.**).

3.5. Tous ces rapports complètent et renforcent les déclarations des victimes consignées dans les fiches d'identification élaborées par la Commission des experts et fournies par la RDC (**Voir Annexe 1.1 à 1.5.1**) et les déclarations des victimes contenues dans la vidéo que produit la RDC (**l'annexe 1.11**).

3.6. Les sommes réclamées pour réparer les différents préjudices matériels (la précarité de la vie dans la forêt ou à l'étranger ou loin de ses activités) et immatériels (les souffrances, les douleurs ressenties pendant les marches, pour avoir abandonné leurs biens et leurs domiciles, pour avoir accepté de vivre sous les intempéries), semblent en réalité insignifiantes. Cependant, elles sont avancées par la RDC comme des planchers en deçà desquels on ne saurait raisonnablement pas descendre si l'on veut tenir compte des souffrances endurées par les différentes victimes.

3.7. **S'agissant de la durée de la fuite ou de l'éloignement de leurs milieux de vie**, les déclarations des victimes consignées dans les fiches, renseignent suffisamment sur le temps passé en forêt (**Annexe 1.1 à 1.5.1 ; 1.6.A – 1.10.A**). Puisque certains enquêtés ne déterminent pas la durée exacte du temps de souffrance passé en forêt et que ceux qui l'ont fait ont avancé des durées variables, selon les jours, mois voire les années, comme l'atteste notamment le Rapport Mapping au paragraphe 413 (**Annexe 2.1**). Cela étant, la RDC a adopté des durées minimales à appliquer à ces déplacés en fonction du temps du conflit dans une localité.

C'est ainsi que :

Ville	Durée minimum de fuite
Kisangani	6 jours
Ituri	30 jours
Butembo	7 jours
Beni	30 jours
Gemena	7 jours

3.8. **Quant au coût journalier de la vie**, la RDC a évalué l'équivalent de la dépense journalière par individu au Congo, par le PIB/ habitant/ jour (Banque Mondiale//perspective monde, Université Sherbrooke 28 janvier 2016).

3.9. Le montant avancé pour le coût journalier de la vie, est celui du PIB par habitant de 753, 2 dollars des Etats Unis de l'année 2003, année supposée de fin des hostilités, recueillies sur le *portail de la base des données de l'Université Sherbrooke (Canada)*, pour l'exercice 2015. Ces montants sont ceux considérés pour le coût de la vie en temps de paix.

3.10. Considérant que pendant la guerre, les denrées alimentaires se raréfient et que dans la forêt, leur accès est naturellement difficile si pas introuvable, les montants avancés par la RDC sont de loin raisonnables, car objectivement ils sont inférieurs à la réalité. Et dans les pires des cas, ces déplacés étaient contraints à se nourrir de racines, de feuilles, à consommer de l'eau impropre ; et exposés aux intempéries de toute sorte.

3.11. En ce qui concerne les indemnités forfaitaires évaluées à 300 et 100 dollars des Etats Unis à attribuer aux victimes déplacées en forêt, la RDC postule ces indemnités au titre de réparation morale de ces victimes.

3.12. Elle a distingué en effet deux situations : la fuite en forêt et le déplacement des populations vers la forêt.

3.13. Pour la première, le préjudice moral résulte pour l'essentiel de la suspension des activités professionnelles des individus qui ont dû prendre la fuite durant la période à laquelle ils ont été contraints de se cacher dans la forêt. Ce préjudice résulte du traumatisme découlant pour les déplacés des atrocités commises par les belligérants, l'angoisse des faits qui se reproduisent, la détresse due au manque d'assistance humanitaire, l'absence des poursuites des auteurs responsables de ces faits, l'inquiétude due à l'incertitude du lendemain,...

3.14. La somme estimée raisonnable pour toutes ces souffrances est un forfait de 300 dollars des Etats Unis.

3.15. Pour la deuxième, soit la fuite motivée (indirecte), ce cas de figure concerne essentiellement les populations qui ont fui leurs domiciles pour les périodes plus brèves. Ce préjudice moral résulte de : l'inquiétude liée à l'abandon de son domicile, la crainte de retrouver son domicile détruit, la

souffrance née de la séparation imposée par les hostilités aux membres d'une même famille, la crainte de perdre ses biens,...

3.16. Le forfait estimé normal par la RDC pour ce type de préjudice est de 100 dollars des Etats Unis.

3.17. L'évaluation pour la fuite dans la forêt, prend en compte le nombre de jours passé en forêt, multiplié par le PIB par habitant par jour (équivalent de la dépense journalière par individu au Congo), le total sur lequel on ajoute un forfait de la réparation morale (100 dollars ou 300 dollars selon les cas), pour chaque victime.

3.18. Les critères d'évaluation de ces types de préjudice ont été énumérés à titre illustratif, par la CEDH dans l'affaire *Selmouni*. Cette juridiction européenne avait soutenu que l'ampleur du préjudice immatériel :

« ... dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. » (Lire dans CEDH, *Affaire Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, Arrêt du 28 juillet 1999, Paragraphe 100.)

3.19. Ces paramètres d'évaluation considérés dans le cas des déplacés et réfugiés congolais, notamment la durée de la souffrance et leurs conséquences, ne sont par exemple pas à comparer à ceux obtenus dans l'affaire ayant opposé la République de Guinée à la RDC s'agissant de la réparation des préjudices immatériels dont avait soufferts M. Diallo. Car, dans cette cause, la Cour avait retenu que M. Diallo était détenu durant soixante dix jours (**CIJ, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p.662, paragraphe 59.**) et qu'il n'avait pas non plus subi des tortures, retenant à ce sujet des simples traitements inhumains et dégradants.

« La Cour tient compte du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention et de sa conclusion antérieure selon laquelle il n'a pas été démontré que l'intéressé avait été soumis à des mauvais traitements prohibés par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. » (CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c.*

¹¹¹ République démocratique du Congo), (*Indemnisation due par la RDC à la République de Guinée*), C.I.J. Recueil 2012, paragraphe 22.)

3.20. Mais, malgré tout ce qui précède, la CIJ alloua la somme de 85.000 dollars des Etats-Unis à M. Diallo pour réparation du préjudice moral. Mettant en comparaison tous les paramètres d'évaluation, les sommes de 300 dollars des Etats-Unis et de 100 dollars des Etats-Unis sont manifestement raisonnables.

3.21. Pour des préjudices similaires, s'agissant généralement des conditions de détention et des traitements réservés aux justiciables, la CEDH avait alloué la somme de **8 000 Euros** dans l'affaire ayant opposé *M.C. c. Bulgarie*² pour violation de l'article 3 en raison de détresse et traumatisme psychologique liés au moins partiellement aux défaillances constatées dans la démarche des autorités compétentes pour enquêter sur les allégations de viol portées contre Monsieur M.C.

3.22. La CEDH avait alloué **3 000 Euros** à *Ostrovar* dans l'affaire l'ayant opposé à la Moldavie³ pour violation de l'article 3 en raison de la souffrance, de l'incertitude et de l'anxiété endurées par le requérant du fait des conditions de sa détention à la prison.

³²⁴

3.23. Dans l'affaire *Labzov contre la Russie*, la CEDH alloua la somme de **2 000 Euros** à la victime pour violation de l'article 3 en termes de détresse et des épreuves endurées.⁴ De même, *Nazarenko* avait bénéficié d'une indemnité de **2 000 euros** dans l'affaire qui l'opposa à l'Ukraine pour violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention.⁵

3.24. La RDC relève en outre que dans le cas de la guerre imposée par l'Irak au Koweït, les personnes qui ont été obligées de fuir l'Irak ou le Koweït du fait de la guerre, pour donner lieu à réparation, il était nécessaire que cette fuite ait eu lieu dans une période déterminée. Pour chaque personne ayant fui, une somme forfaitaire de 2.500 dollars américains a été allouée. En cas de réclamation provenant d'une famille, un maximum de 8.000 dollars des Etats Unis a été fixé. Pour ces dommages, il n'était pas nécessaire de produire de preuves des pertes effectives subies.

² CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, paragraphe 194.

³ CEDH, *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03, 13 septembre 2005, paragraphe 118.

⁴ CEDH, *Labzov c. Russie*, précité, paragraphe 59.

⁵ CEDH, *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, 29 avril 2003, paragraphe 172.

3.25. Considérant les conditions de vie imposées aux populations ayant fui dans la forêt ainsi que les sentiments et émotions suscités par ce périlleux déplacement, la détention dans des prisons européennes n'étant pas plus inhumaines que la contrainte à vivre sous les intempéries, les sommes réclamées par la RDC pour réparation du préjudice immatériel sont raisonnables. (S/AC.26/1992/10, article 35, §2, a).

Question 4. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour les éléments de preuve ainsi que la méthode qu'elle a utilisés pour établir la valeur des établissements et bâtiments scolaires, médicaux ou administratifs situés dans le district de l'Ituri qui ont été endommagés du fait d'actes illicites imputables à l'Ouganda ?

4.1. Comme éléments de preuve, il y a lieu de prendre en compte ce que souligne la RDC dans son mémoire aux pages 240 et 241 (lire également le point 3. 49 de la page 106 du même mémoire), le deuxième rapport spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la MONUC (S/2003/566 du 27 mai 2003, paragraphe 10) (**Annexe 2.3.B**) qui renseigne que 200 écoles ont été détruites. D'autres documents le confirment, en l'occurrence le Rapport spécial du Secrétaire général sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003 du 16 juillet 2004) (**Annexe 2.4.B**), le Rapport justice et libération, transmis par Denis Tougas, « la guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais » du 31 août 1999 (**Annexe 4.1.C**)⁶ ; le Rapport Projet Mapping de août 2010 (**Lire les pages 100 et 101**) (**Annexe 2.1**).

4.2. En plus des données ci-haut, lors de l'opération d'identification des victimes, la Commission avait reçu les personnes concernées agissant pour le compte des services administratifs, des établissements et bâtiments scolaires et autres structures sociales situés dans le district de l'Ituri ayant été victimes de ce type des dommages pendant la période de l'occupation.

4.3. Ces personnes ont rempli des fiches qui détaillent les dégâts subis (Cfr. **Annexes 1.1. à 1.5.1**)

4.4. Quant à la méthode d'évaluation, la RDC, pour obtenir les sommes de 300 dollars des Etats-Unis, de 5000 dollars des Etats-Unis et de 10 000 dollars des Etats-Unis qu'elle avance à la page 239 de son mémoire, s'est fondée sur les estimations avancées par les victimes ayant perdu les mêmes types des bâtiments dans la région afin de les appliquer à la réparation des bâtiments

⁶ Sur la même question, voir aussi les **Annexes 4.1.A, 4.1.B et 4.1.D** produites par le Groupe justice et libération de Kisangani.

déclarés détruits, mais pour lesquels les propriétaires n'ont pas avancé d'estimations, dans la mesure où ces derniers étaient similaires ou proches aux premiers.

4.5. La même méthode a aussi été appliquée pour les écoles et autres structures sociales pour lesquelles les propriétaires déclaraient le nombre des locaux et leurs caractéristiques.

4.6. Ainsi donc, les évaluations effectuées par les victimes interrogées sont fournies à la Cour dans les fiches. (*Voir annexes 1.6.C à 1.10.C*). Les victimes qui n'ont pas avancé des chiffres pour des évaluations de leurs bâtiments les ont du moins décrits en vue de permettre à la commission d'effectuer des rapprochements entre les divers types des bâtiments.

4.7. C'est ainsi d'ailleurs que la RDC est parvenue à catégoriser les bâtiments détruits par les impacts de la guerre en trois groupes. Ce travail de rapprochement a pris le soin de minimiser chaque fois les chiffres avancés par les déclarations des victimes, même si on le sait, certains bâtiments étaient détruits avec leurs accessoires de valeur non pris en compte par l'évaluation minimale que présente la RDC à la Cour.

4.8. Pour preuve, la RDC a sollicité l'évaluation faite par le Bureau Diocésain des Œuvres Médicales (BDOM) pour les bâtiments réhabilités par l'Eglise Catholique (**Annexe 4.3**) et celle du Bureau Central de Coordination (BCeCo) dans le cadre de la reconstruction et réhabilitation des écoles et hôpitaux dans la région de l'Ituri, ces évaluations aboutissent à des chiffres largement supérieurs à ceux avancés par la RDC dans la présente évaluation. (Cfr. **Annexe 4.2**).

Question 5. La RDC pourrait-elle présenter à la Cour des éléments de preuve concernant l'emplacement, la propriété et la production moyenne de chacune des mines et forêts- ainsi que les éventuels permis ou concessions y afférents- à raison de l'exploitation illicite desquelles elle demande une indemnisation de la part de l'Ouganda ?

5.1. Le territoire congolais est immensément riche en ressources naturelles. Le sol et le sous-sol congolais regorgent des minerais en réserves importantes. Certains chercheurs et certaines institutions sont même arrivés à la conclusion que les conflits armés qui ont émaillés l'histoire récente de la RDC étaient motivés par le contrôle des ressources naturelles et nourries par les revenus que leur commerce génère.

5.2. Ainsi, les troupes ougandaises qui occupaient une bonne partie de la partie orientale de la RDC, n'y étaient pas en bons observateurs. Les documents produits sur la guerre en RDC confirment que les troupes ougandaises ont non seulement participé au pillage et à l'exploitation illicite des minerais congolais dans les zones sous leur contrôle, mais aussi qu'elles laissaient les mouvements privés se livrer à cette activité illicite. C'est le cas de l'*arrêt de la Cour sur les activités armées sur le territoire du Congo de 2005 qui soutient aux paragraphes 238-240*, qui, citant le rapport de la Commission Porter, confirme que les troupes ougandaises participaient à l'exploitation illicite des richesses congolaises et qu'elles encourageaient, par leur complaisance et complicité, les groupes privés à faire de même. Même si la Cour émet des réserves au paragraphe 242 pour exclure l'existence d'une politique gouvernementale ougandaise affectée au pillage, elle arrive tout de même à la conclusion que des groupes privés et des officiers ougandais envoyés au Congo se livraient à cette pratique. Le bémol apporté par la Cour n'enlève en rien la responsabilité ougandaise dans le pillage des richesses congolaises. Cela ne réduit pas non plus l'obligation qui pèse sur l'Ouganda de réparer ce tort que ses activités illicites ont causé à la RDC.

5.3. Les sites d'exploitation des minerais sous contrôle ougandais sont repris sur les cartes qui suivent :

Carte n°1 ci-dessous: Les Sites d'exploitation minière à l'Est de la RDC et dans les zones occupées par l'armée ougandaise



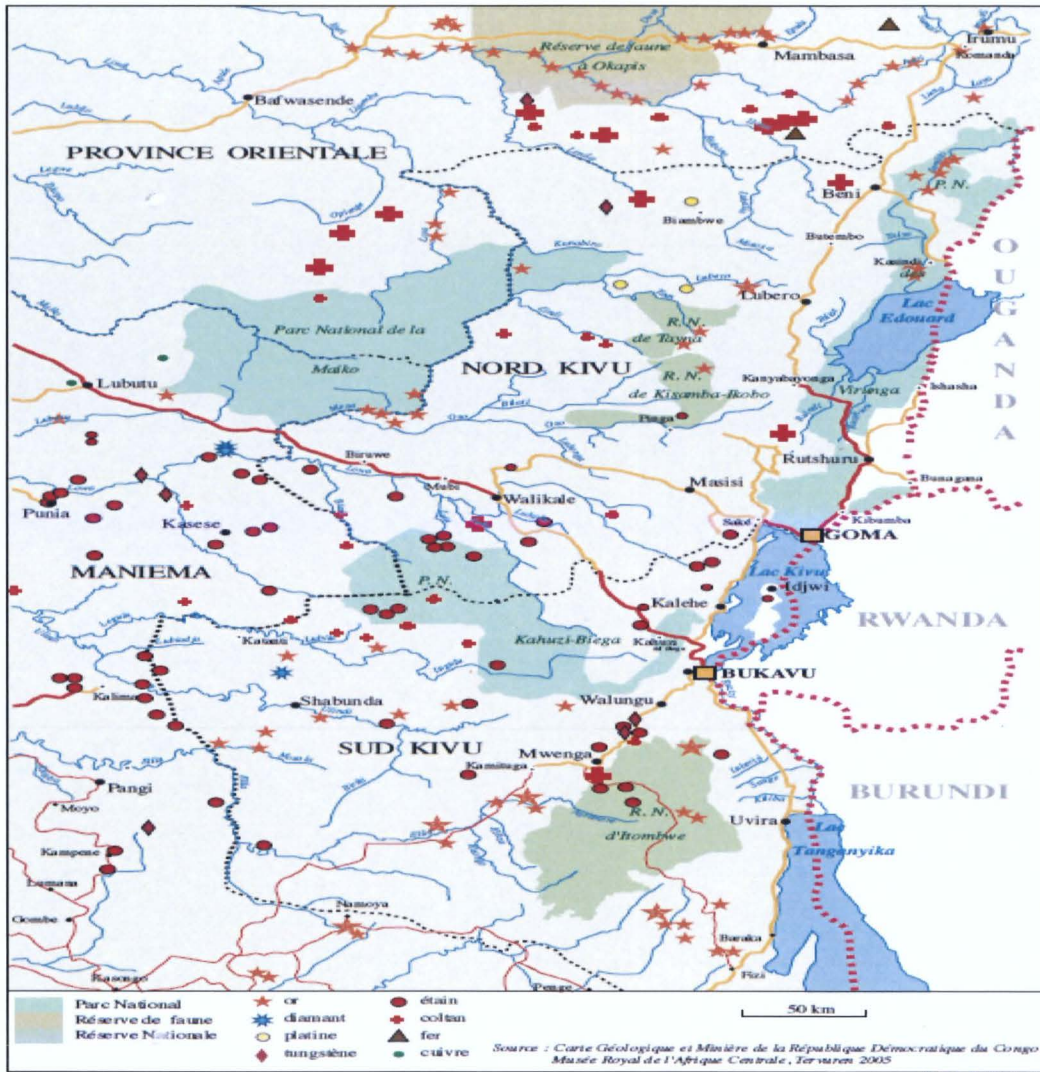
5.4. La carte n°1 présente les différents minerais que l'on rencontre à la partie Est de la RDC et surtout, ceux qui sont présents dans la zone qui était sous contrôle ou simplement sous occupation ougandaise. La légende énumère et vous ramène sur les zones précises où l'on peut rencontrer ces minerais. Ceci est la preuve que les militaires ougandais occupaient des zones riches en minerais.

5.5. La carte n°1 est produite dans le cadre de cette affaire parce qu'elle renvoie chaque fois les minerais aux différents sites d'exploitation. Les sites apparaissent à côté des minerais.

5.6. Pour confirmer qu'il s'agit des zones sous contrôle ougandais et sous occupation de ce pays, on cite au regard de la carte n°1 les emplacements suivants : Dans le district du Haut-Uélé (Sites : Watsa, Durba, Gorumbwa, Isiro ...). Dans le district de l'Ituri : Mongbwalu, Adidi, Kilo-Moto,

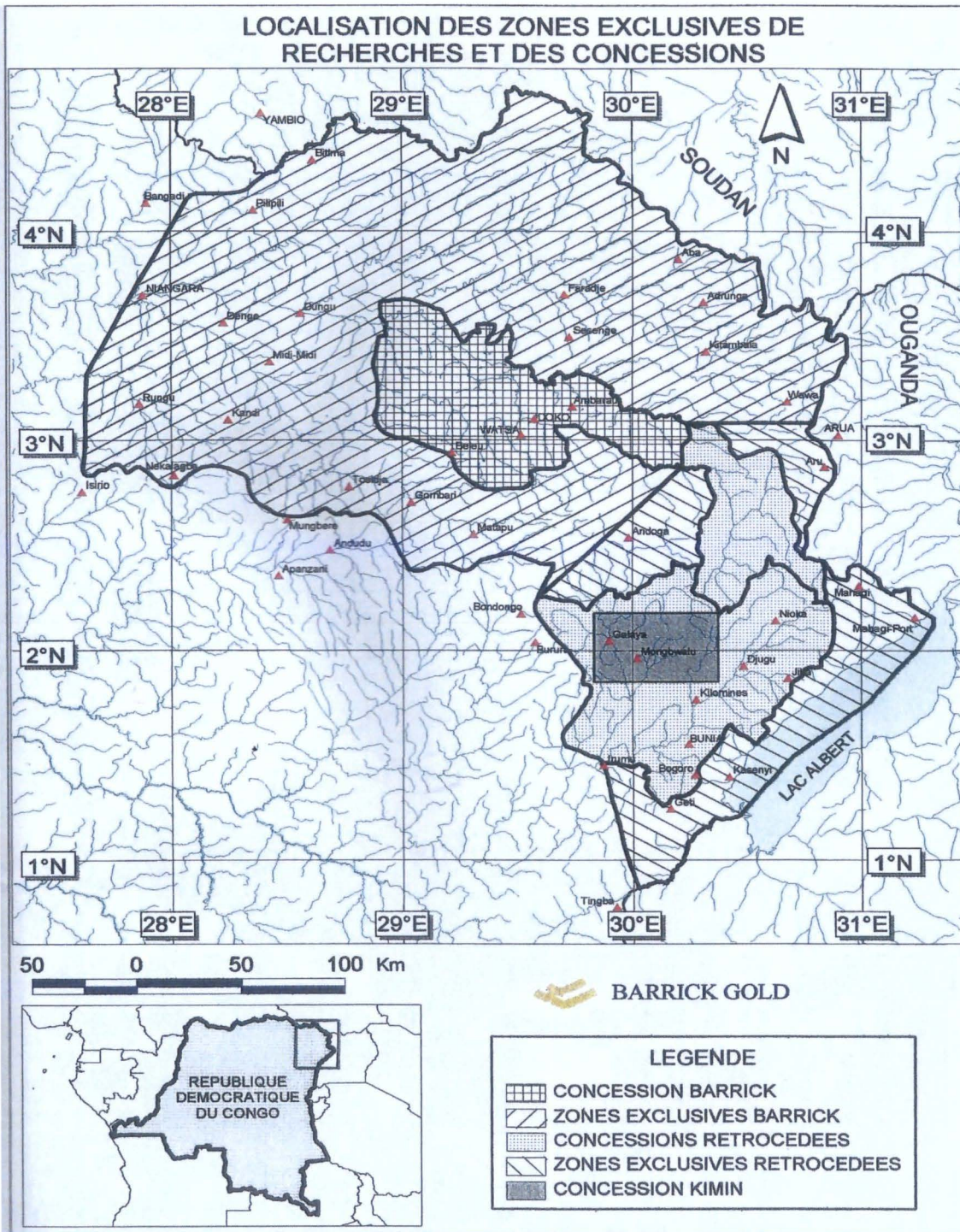
Djalassiga, Mambassa, Djugu, Bunia, Agbarabo...). Dans le Nord-Kivu (Beni, Butembo, Lubero ...). Dans le Bas-Uélé (Bondo, ...).

Carte n°2 A: Les gisements miniers de l'est de la RDC dans les zones occupées par les troupes ougandaises et dans celles sous contrôle de celui-ci

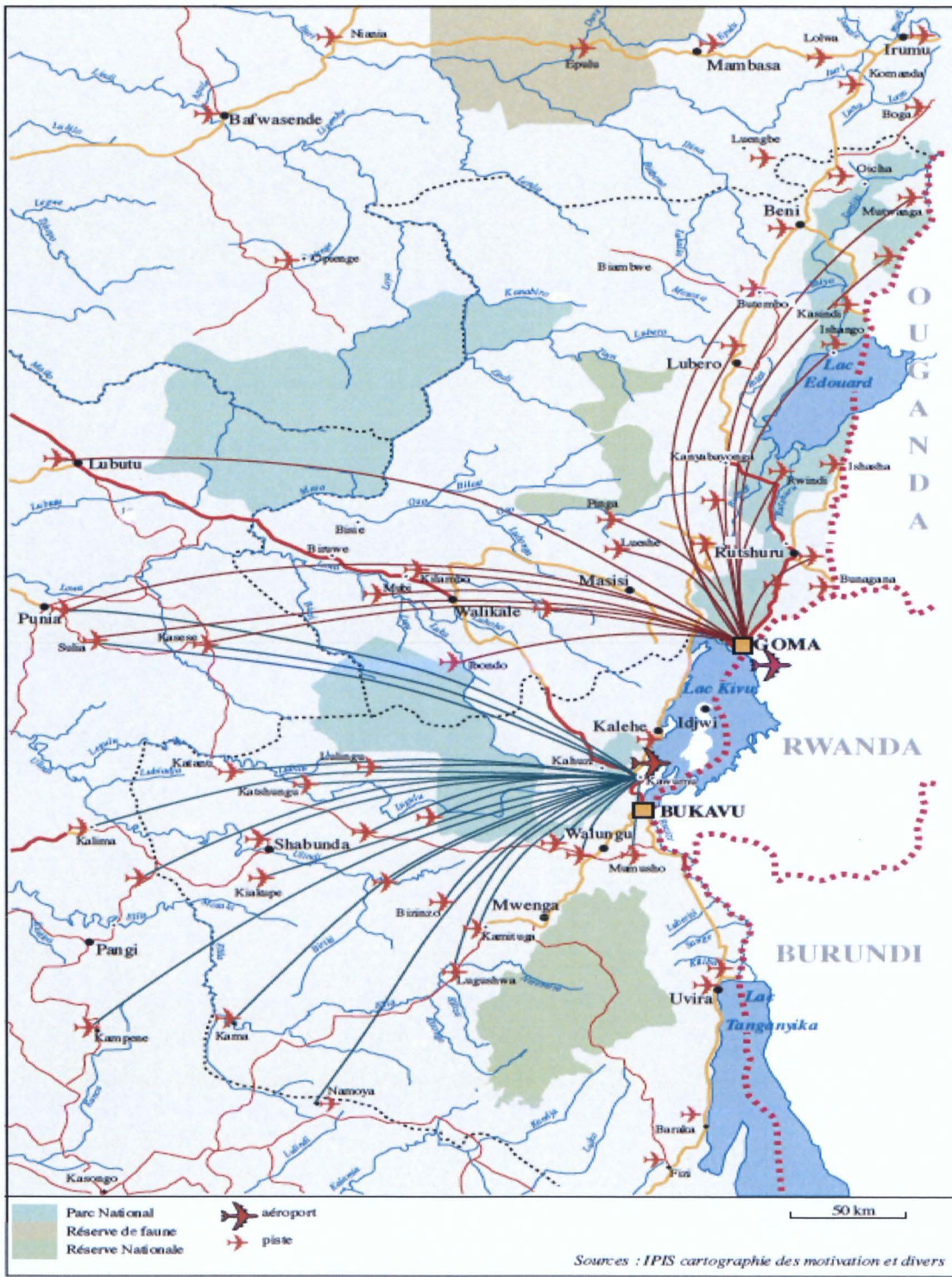


La carte n°2 A ci-dessus, complétant la première(n°2), présente des minerais enfouis dans le sol et le sous-sol de l'Est de la RDC, en indiquant leur localisation. On sait repérer, à travers cette carte, les minerais se trouvant dans la zone sous contrôle des ougandais et dans celle sous leur occupation.

Carte n° 2 B ci-dessous: Localisation des zones minières exclusives de recherches et des concessions par rapport aux positions des troupes ougandaises sur le territoire RD congolais (voir aussi Annexe 5.1)



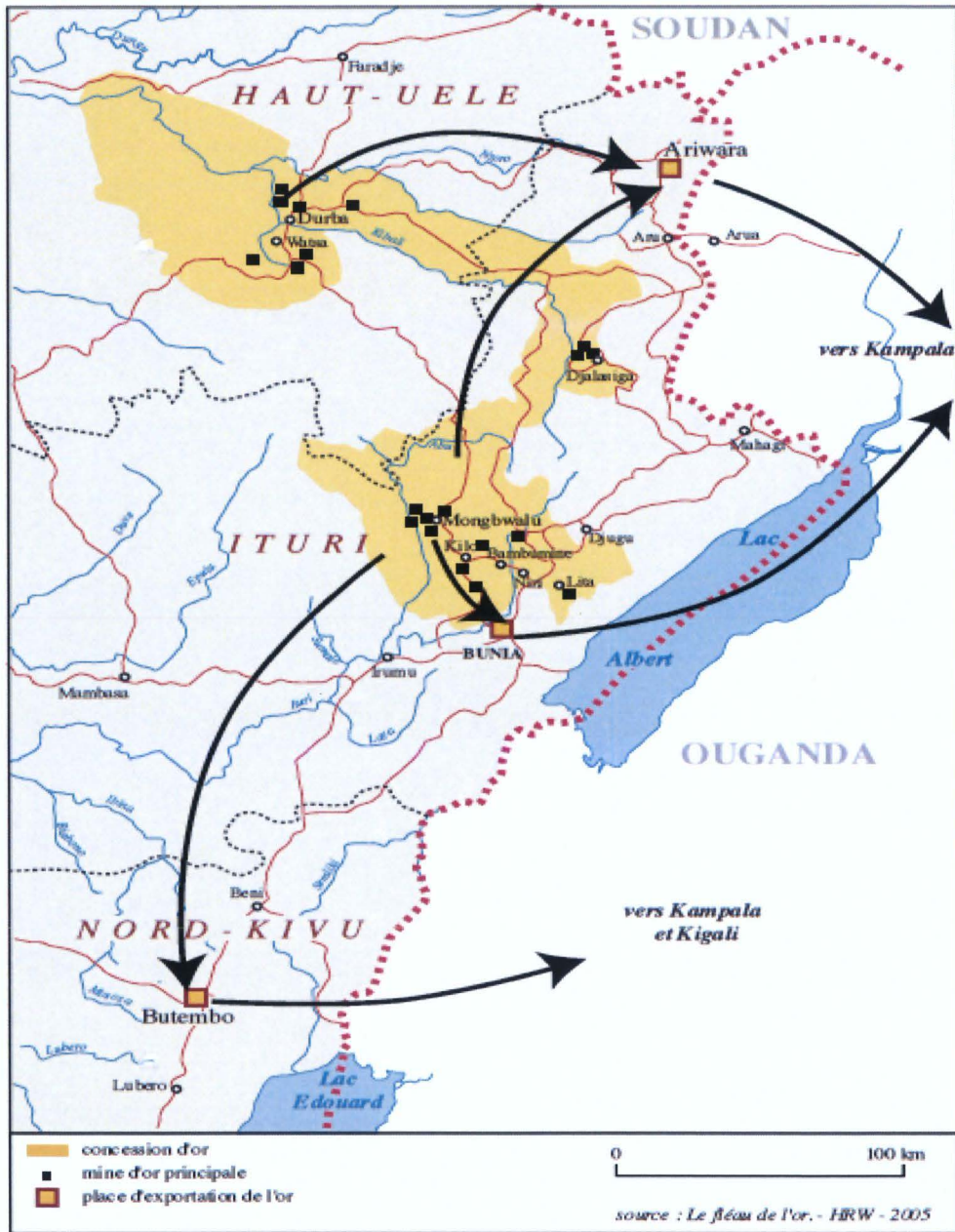
Carte n°3 ci-dessous: Transport des minerais par avion dans la zone sous le contrôle de l'armée ougandaise



5.7. La carte n°3 renseigne sur le transport des minerais extraits en RDC et exportés par voie aérienne vers l'étranger. Les renseignements que fournit la carte n° 3 démontrent que les minerais

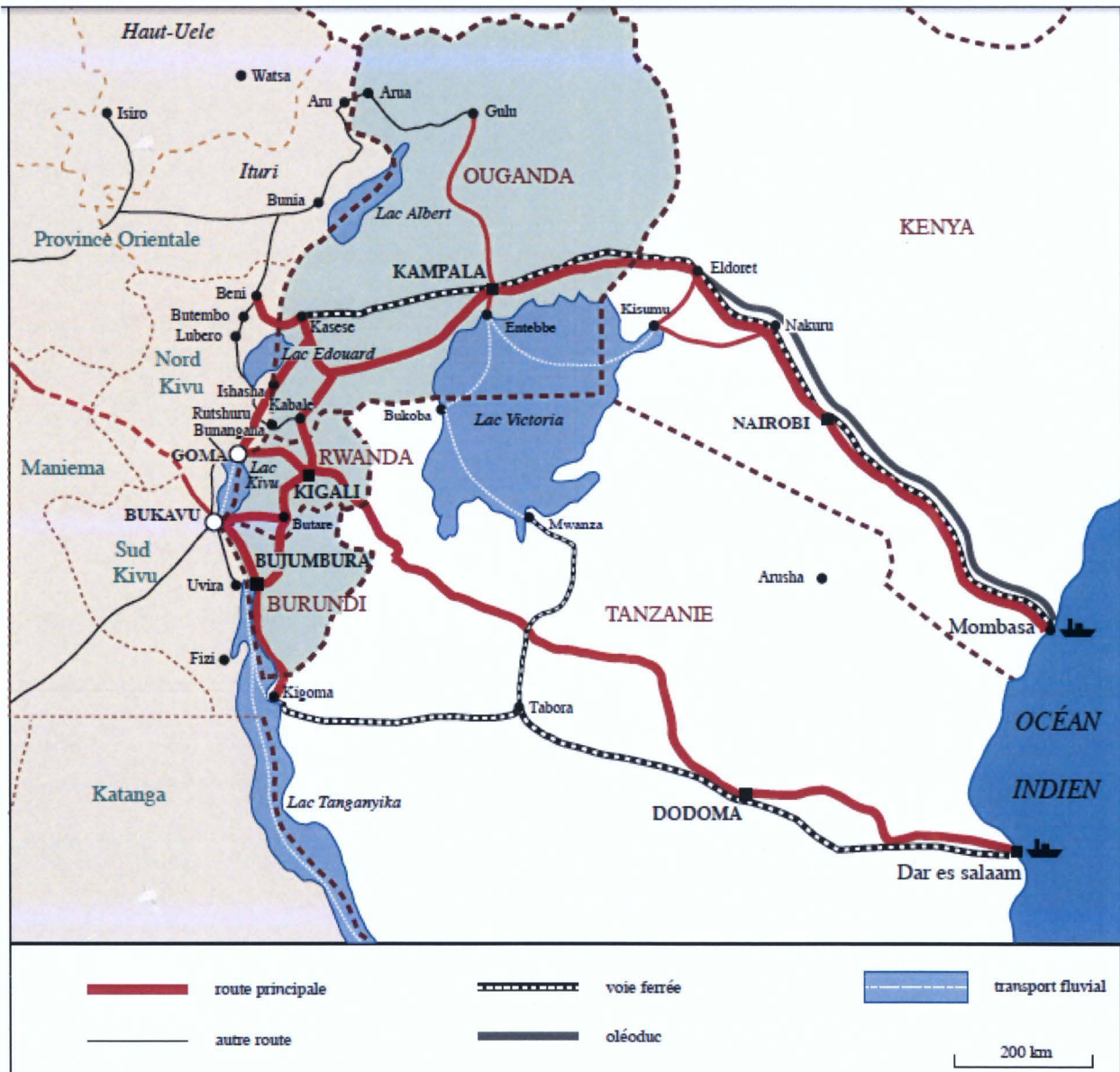
partent de l'arrière pays pour transiter vers la ville de Goma, capitale régionale du Nord-Kivu pour enfin être acheminés en Ouganda.

Carte n°4 ci-dessous: Production et commercialisation de l'or en Ituri



5.8. En complément à la carte n°3, la carte n°4 décrit la trajectoire commerciale des minerais, principalement de l'or, et indique que le point de chute est l'Ouganda. Ce trajectoire commercial a été le même emprunté par les pilliers ougandais et par les privés agissant sous la bénédiction ou sous les encouragements de l'armée ougandaise.

Carte n°5 ci-dessous : Les corridors d'accès à l'Est de la R.D.C



5.9. La carte n°5 démontre le circuit de transport par route des minerais extraits en RDC. Il apparaît que la destination tracée pour les minerais achetés ou exploités illicitement se trouve être l'Ouganda.

5.10. Les sites d'exploitation des minerais se situant dans la zone sous contrôle et sous occupation des ougandais étaient, pendant la période allant de 1998 à 2003, investis par des entités privées et publiques autorisées à cet effet par les groupes armés privés et par les officiers ougandais.

L'essentiel du produit de leurs activités prenait la destination de l'Ouganda à tel point que ce dernier avait vu ses exportations des minerais exploser pendant la période indiquée.

Exportation et production d'or en Ouganda (kg)

	1994	1996	2000	2004	2006	2007
Exportation	225	3206	7 303	5 465	6 937	3 556
Production	2	3	56	178	22	25

Source : D. Fahey (2008). «Le fleuve d'or : the production and trade of gold from Mongbwalu, DRC». pp.357-383. *L'Afrique des Grands Lacs*. Annuaire 2007-2008. L'Harmattan.

L'évolution de la production et des exportations des minerais par l'Ouganda est largement documentée par une étude menée par *International Alert* intitulé : « *Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC octobre 2009* » (**Annexe 5.6. pages 23 et 51**)

5.11. Les chiffres que fournit ce tableau indiquent que l'exportation en or de l'Ouganda avait augmenté d'une manière exponentielle avec le début de la présence des UPDF sur le territoire congolais, soit après 1996 jusqu'en 2003, et que celle-ci avait baissé avec la fin de la guerre. Ceci est corroboré par l'additif au Rapport du Groupe d'Experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. (**Annexe 5.2. paragraphes 27-28, p.8-9**).

5.12. De même, ces exportations allaient croissant pendant que la production n'augmentait presque pas. Cette production a même chuté après la fin de l'occupation.

Carte n°6 ci-dessous : Destination de l'Or en provenance de la RDC (Voir aussi Annexe 5.7. Lire à partir de la page 7)

falsifient des documents, sous-déclarent l'or et échappent à la fiscalité en se cachant derrière la prétendue légalité qu'affichent les



5.13. Les preuves attestant l'exploitation illicite des ressources naturelles sont également à trouver parmi les rapports officiels des organes des Nations Unies ainsi que les rapports des ONGs.

5.14. A ce sujet, il importe de prendre en considération le **rapport mapping (Annexe 2.1) (paragraphe 756) (Lire aussi le même rapport au Chapitre III de la Section II du rapport (paragraphe 726-782) qui décrit les affrontements menés par les troupes ougandaises et leurs valets congolais pour contrôler les sites d'exploitation des minerais. Ces sites sont nommément cités dans le rapport précité.**

5.15. On peut sur cette question évoquer aussi le document établi à cet effet par **Human Rights Watch (Annexe 5.5.)** sur le fléau de l'or en RDC.

5.16. La RDC joint à ce document le **Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses** de la RDC du 12 avril 2001 (**Annexe 5.10**) et le rapport « Porter », Final Report , november, 2002 (**Annexe 5.8.**)

5.17. En ce qui concerne les titres (permis) portant sur les concessions concernées par l'exploitation illicite des minerais, il est important de noter que parmi les exploitants, certains avaient obtenu du Gouvernement congolais, bien avant le début de la guerre d'agression menée par l'Ouganda (l'OKIMO par exemple), des autorisations, mais dont les activités avaient par après

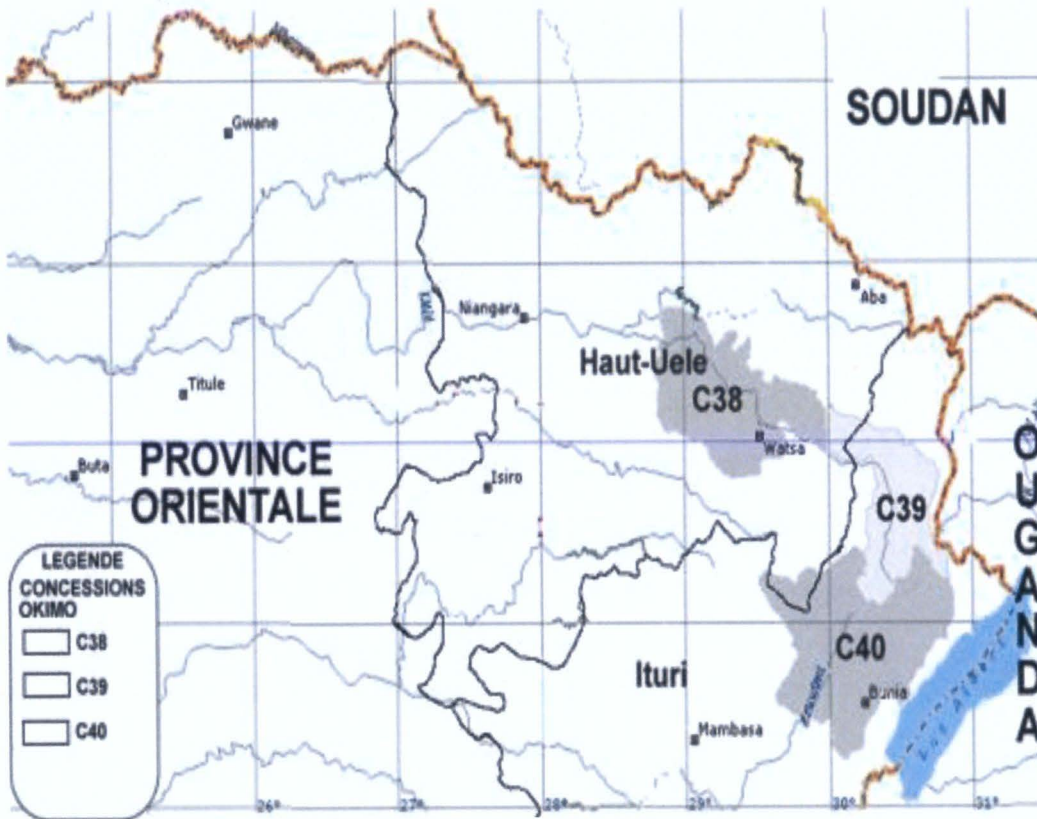
échappé au contrôle de l'Etat congolais du fait de l'occupation ougandaise (**Annexe 5.9**). Cela a causé à la RDC un dommage immense qui doit ici être réparé. C'est pourquoi, même pour ceux qui agissaient en vertu des autorisations délivrées par l'Etat congolais, les dommages subis du fait de l'occupation appellent réparation, les entreprises ne fonctionnant plus au profit de l'Etat congolais.

5.18. Parce que l'occupation ougandaise avait empêché la RDC de veiller au respect par les exploitants de la réglementation en la matière, et que c'est l'Ouganda qui a bénéficié des revenus issus des activités minières qui n'étaient plus sous le contrôle de l'Etat congolais, il est normal, à plus d'un titre, que la RDC puisse lui réclamer les pertes importantes que cela lui a causées, tel que cela est illustré par la production moyenne de l'ordre de 5 112 Kg d'or par an répartie comme suit : 3 600 Kg par an pour la Mine de Gorumbwa, 432 Kg par an pour les mines de Durba et 1080 Kg par an pour les mines de Adidi. (**Annexe 5.5**).

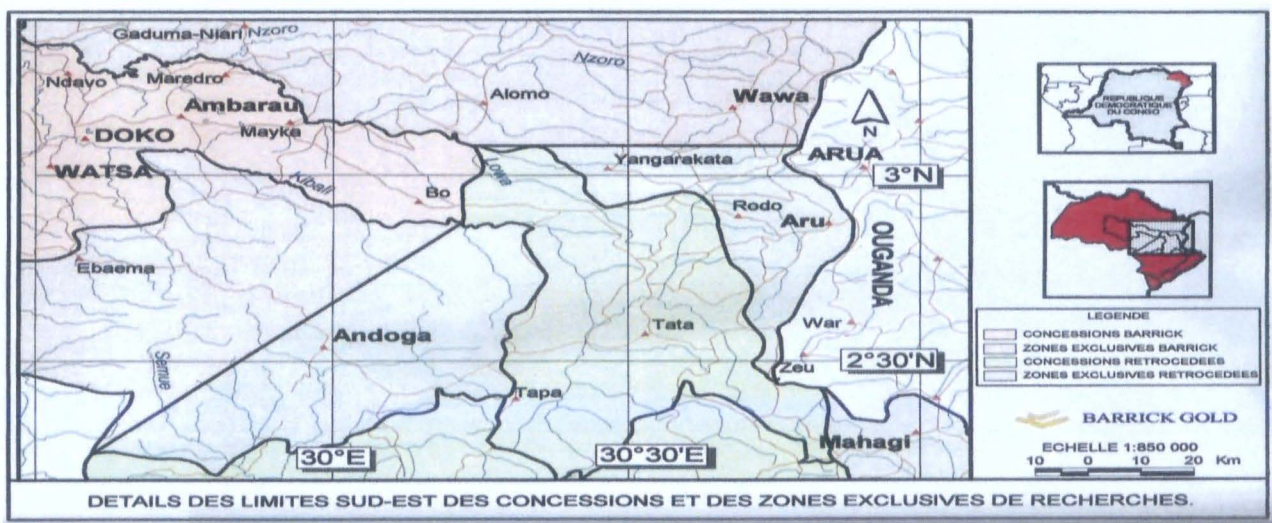
L'exploitation illicite, ou celle effectuée en vertu des titres accordés aux particuliers par le gouvernement congolais, mais dont les fruits avaient échappé à l'Etat congolais du fait des activités illicites ougandaises, produisaient des dividendes qui prenaient la direction de l'Ouganda qui, seul, en tirait les dividendes. Cet enrichissement illicite étant la conséquence de la violation du droit international, la RDC qui en a payé le prix est fondée d'exiger réparation au profiteur qui est l'Etat ougandais.

La Cour ne pourra pas considérer les bénéfices nés d'une activité illicite comme étant licites sur le seul argument que, certains exploitants, minoritaires d'ailleurs, étaient détenteurs des titres délivrés par l'Etat congolais, alors qu'on sait que la contrepartie attendue de la délivrance des titres d'exploitation par l'Etat congolais était plutôt déversée dans le compte ougandais.

Carte n°7 A ci-dessous : Les concessions n° 38, 39 et 40 dans la zone aurifère de Kilo-Moto



Carte n°7 B ci-dessous : Les limites des concessions exclusives de l'OKIMO



5.19. Ensuite, d'autres exploitants ont obtenu des autorisations d'exploitation des groupes privés et des troupes ougandaises. (Voir par exemple **Annexe 5.8**, Rapport de la Commission Porter, p.54 point 20).

5.20. Quant à l'exploitation illicite du bois congolais entre 1998 et 2003, il sied de considérer que les forêts congolaises avaient payé les frais de la guerre d'agression imposée à la RDC par l'Ouganda.

5.21. Dans un premier temps, l'exploitation illicite des bois de la RDC pendant la période allant de 1998 à 2003 a fait l'objet des nombreux rapports dont, l'Additif au Rapport du Groupe d'Expert sur l'Exploitation des Ressources Naturelles et autres Richesses de la République démocratique du Congo (**voir Annexe 5.2, paragraphe 48-55**).

5.22. Les mêmes informations sont aussi rapportées par le Rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. S/2001/357, 12 avril 2001, par.47, (**Voir Annexe 5.10**).

5.23. L'Ouganda était non seulement cette puissance qui avait laissé les membres de ses forces armées procéder à l'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, mais également, elle était cette puissance qui, du fait de l'occupation de l'Ituri, avait créé les conditions propices à la prospérité du pillage des richesses, dont le bois de la RDC.

5.24. S'agissant de l'emplacement des concessions forestières objet d'exploitation illicite, la RDC renseigne que les forêts qui ont le plus subi les effets de la déforestation suite à la guerre menée par l'Ouganda se trouvent dans les zones ci-après : **Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo et Aboro**.

5.25. Au nombre des concessionnaires ayant bénéficié de l'exploitation illégale des bois congolaises, il y a lieu de citer DARA-Forest, identifiée société ougando-Thaïlandaise, installée en Ituri à la fin de l'année 1998, ayant acheté le permis d'exploitation au près d'un groupe armé privé, le RCD-KML, après que le Gouvernement de la RDC le lui ait refusé une année avant le déclenchement de la guerre, et dont les activités pendant la période de l'occupation et du contrôle ougandais sont rapportées notamment par la commission Porter (**Annexe 5.8**), par l'Additif au

Rapport du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (**Annexe 5.2**, paragraphe 48, pp. 12-13), par le rapport intérimaire du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (**Annexe 5.3**) et par le Rapport final du Groupe d'Experts sur l'Exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (**Annexe 5.4** pages 21 à 27).

5.26. Bien plus, le bois d'œuvre traité à Mangina (Nord-Kivu), transitait par l'Ouganda, en direction de Mombassa, et était transporté par la société de fret TMK.

Question 6. L'Ouganda peut-il indiquer s'il disposait, entre 1998 et 2003, d'une quelconque procédure lui permettant de déterminer l'origine de l'or, des diamants, du bois ou du coltan dont il faisait commerce ou qu'il exportait.

6.1. C'est premièrement une question destinée à l'Ouganda. Néanmoins, la RDC entend rappeler qu'il pèse sur chaque Etat, en vertu du droit international général, l'obligation d'exercer un contrôle effectif sur son territoire, de manière que les activités qui s'y exercent ne causent pas préjudice aux autres Etats. On peut ici voir si l'Ouganda participe à des programmes qui obligent aux Etats de connaître l'origine des matières précieuses (certification) en vue d'éviter d'acheter et de vendre les minerais de sang.

6.2. Sur cette base, la Cour ne pourra pas créditer la thèse de l'Ouganda alléguant sa propre violation de ses obligations internationales.

Question 7. Est-ce que l'Ouganda ou la RDC a, à ce jour, ouvert des enquêtes ou engagé des poursuites à l'encontre d'individus au sujet de violations du droit international humanitaire commises en RDC pendant la période comprise entre 1998 et 2003 ?

7.1. La RDC a décrété une tolérance zéro contre l'impunité des crimes internationaux graves commis sur son territoire et à l'étranger. A cet effet, elle a non seulement entrepris des réformes législatives en vue de mettre en place un cadre normatif approprié à la répression des crimes graves, mais elle a aussi investi ses juridictions civiles et militaires des compétences de répression de ces crimes.

7.2. C'est comme cela que, les lois et les institutions mises en place ont permis à la RDC de juger certains auteurs des crimes graves, notamment les auteurs des crimes internationaux commis après 2004, c'est-à-dire après la signature de l'accord de paix avec l'Ouganda et le retrait officiel des troupes de celui-ci du territoire congolais.

7.3. Cependant, examinant la jurisprudence congolaise, s'agissant des crimes perpétrés pendant la période allant de 1998 à 2003, il faut indiquer qu'à l'exception de quelques décisions isolées prononçant des condamnations pénales (Affaire opposant l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire, Officier du Ministère public aux Généraux de Brigade GODA SUKPA, Germain KATANGA et consorts sous RMP N°0121/NBT/05, RP n°007/2013 ; L'affaire opposant l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire, Ministère Public et Parties Civiles contre le Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE Jérôme, RP n°004/2010 et RP n°005/12) ; l'affaire Auditeur Général, Ministère Public contre KAHMA PANGA MANDRO et consorts ; l'affaire Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe, Ministère Public contre MATA BANALOKI Justin, alias Cobra ; l'affaire Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public et Parties civiles contre le nommé KAKADO BARNABA YONGA), les juridictions congolaises n'ont pas encore, vraisemblablement ouvert des enquêtes sur ces crimes, les militaires étrangers ayant regagnés leurs pays respectifs.

7.5. Ainsi, de manière générale, la volonté du Gouvernement congolais de réprimer les crimes graves commis pendant cette période ne souffre d'aucun doute, tant ces crimes sont imprescriptibles.

7.6. Cette volonté se manifeste notamment par le renvoi à la Cour pénale internationale, par la RDC, de certaines situations dans lesquelles des crimes graves avaient été perpétrés sur son territoire. C'est le cas de la situation en Ituri, qui avait été renvoyée à la CPI, et dans laquelle cette juridiction a ouvert des affaires à charge de Thomas Lubanga et Matthieu Ngondjolu, deux chefs de guerre ayant opéré dans la région contrôlée par l'Ouganda.

7.7. Dans l'affaire Lubanga, il est vrai que la CPI a non seulement condamné celui-ci, mais qu'il a également décidé des mesures de réparation. Peut-on considérer que les réparations allouées aux victimes des actes de Monsieur Lubanga exonèrent l'Ouganda de son obligation de réparation? Quelles peuvent être les conséquences de la condamnation de Monsieur Thomas Lubanga, par la

CPI, sur l'obligation de réparation pesant sur l'Ouganda pour des faits internationalement illicites réalisés sur le territoire congolais ?

7.8. Thomas Lubanga était déclaré coupable le 14 mars 2012 pour des crimes de guerre consistant à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. L'enrôlement et la conscription d'enfants sont donc les seuls crimes pour lesquels Thomas Lubanga était condamné.

7.9. En outre, il s'agit des enfants enrôlés dans son mouvement, l'UPC, et non de ceux qui étaient enrôlés dans d'autres mouvements rebelles, tant l'enrôlement d'enfants était à la mode dans ce coin.

7.10. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I de la CPI s'était prononcée sur les principes applicables aux réparations. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel modifia l'ordonnance de la Chambre de première instance concernant les réparations.

7.11. En même temps, la part des enfants enrôlés par l'UPC de Thomas Lubanga, dont les estimations sont fournies par CPI, peut être contenue dans la marge non prise en compte dans les estimations avancées par la RDC dans les présentes réclamations.

7.12. Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer qu'il y a un lien direct entre les faits reprochés à M. Thomas Lubanga et l'occupation ougandaise qui a attisé le conflit entre les ethnies Héma et Lendu.

7.13. Par ailleurs, la RDC n'est pas au courant de l'existence d'une procédure ouverte en Ouganda contre les auteurs des crimes graves commis en RDC, qui aboutiraient non seulement sur la condamnation de ceux-ci, mais aussi sur la réparation des préjudices causés aux nombreuses victimes congolaises.

Question 8. Quelles sont les forces irrégulières pour les actes illicites desquelles la RDC réclame une indemnisation de la part de l'Ouganda ?

8.1. S'agissant des relations entre l'Ouganda et les groupes armés, deux types des liens étaient établis par la CIJ dans son arrêt au fond du 19 décembre 2005. En effet, la CIJ avait constaté que, en soutenant des groupes armés qui menaient des activités militaires sur le territoire congolais, qui violaient en même temps les règles du droit international humanitaire, l'Ouganda avait violé ses

obligations internationales, en particulier, il avait manqué à son devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Mais qu'il était difficile, n'ayant pas participé à la création de ces groupes, de considérer ceux-ci comme des organes de l'Etat ougandais et d'imputer à l'Ouganda la responsabilité de leurs actes. *(voir paragraphes 158, 159 et 160 de l'arrêt au fond, 2005.)*

8.2. En même temps, en tant que puissance occupante de la région de l'Ituri *(Voir à ce sujet le paragraphe 178 de l'arrêt de 2005)*, l'Ouganda se devait de remplir les obligations qui étaient les siennes en vertu des lois et coutumes applicables à cette institution, en particulier, en vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907. Conformément à cette disposition, l'Ouganda devait prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.

8.3. Ainsi donc, ayant manqué à son devoir de diligence, à celui de maintenir l'ordre et de veiller au respect par tous, dans la zone sous son occupation, à des règles de droit international humanitaire et des droits de l'homme, à l'obligation de faire respecter ces droits, l'Ouganda endossait la responsabilité de tous ces manquements. La CIJ concluait dans le même sens en disant ce qui suit *(arrêt 2005, paragraphe 179)* :

« La Cour ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte. »

8.4. C'est sur base de ces types des manquements au droit international que la RDC réclame à l'Ouganda, réparation pour les préjudices résultant des faits illicites des groupes armés qu'il avait

soutenus et de ceux qu'il ne soutenait pas, à condition que tous aient opéré allègrement, dans la région qui était sous son occupation (*Ituri*).

8.5. Partant de ce qui précède, la RDC réclame une indemnisation de la part de l'Ouganda pour des faits illicites des forces irrégulières ci-après : l'Union des Patriotes Congolais (UPC), la milice Maï-Maï Simba, la milice « Chui Mobil Force », la milice Front de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI), le Rassemblement des Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération (RDC/KML), l'Union des Démocrates Congolais (UDC), RCD/N, les Forces Armées du Peuple Congolais (FAPC), le PUSIC.

Question 9. La RDC pourrait-elle expliquer sur quelle base elle impute à l'Ouganda 45% de la responsabilité des dommages causés par des Etats et groupes armés que celui-ci ne soutenait pas ?

9.1. A travers cette préoccupation, la CIJ voudrait être éclairée au sujet du principe ou de la règle ou encore de l'élément en vertu duquel ou de laquelle la RDC impute à l'Ouganda non seulement la responsabilité des faits illicites commis par ses propres agents et par les groupes armés qu'il soutenait, mais aussi les faits illicites commis par les Etats tiers et les groupes armés qu'il ne soutenait pas.

9.2. Il s'agit dès lors de démontrer sur base de quel principe l'Ouganda peut être appelé à réparer des dommages résultant des préjudices nés des faits illicites des Etats tiers et des groupes armés qu'il ne soutenait pas.

9.3. Il est question d'expliquer, après avoir indiqué la base de l'imputation à l'Ouganda des faits illicites des Etats tiers et des groupes armés qu'il ne soutenait pas, comment la RDC est-elle arrivée à lui imputer **45% et pourquoi pas plus, pourquoi moins ?**

9.4. Effectivement, à plusieurs endroits, le mémoire de la RDC impute à l'Ouganda la responsabilité des faits illicites des Etats et groupes armés qu'il ne soutenait pas.

9.5. C'est ainsi le cas de ce qui est affirmé à la **page 16 au point 1.08**, abordant la pluralité des causes d'un préjudice.

9.6. C'est également le cas à la *page 25 au paragraphe 1.24*. A ce point précis, la RDC affirme qu'elle impute à l'Ouganda 45% des dommages nés des faits illicites commis par des Etats tiers et des groupes armés qu'il ne soutenait pas.

9.7. En outre, à la *page 223, au paragraphe 6.31*, s'agissant du préjudice macroéconomique, la RDC fait le même soutènement.

9.8. S'agissant premièrement de la base en vertu de laquelle la RDC arrive à une telle conclusion, il convient de relever que, lorsque la RDC affirme imputer à l'Ouganda la responsabilité des faits illicites commis par des Etats tiers et par des groupes que celui-ci ne soutenait pas, il s'agit de manière très subtile, **d'une part, d'attribuer à l'Ouganda sa propre responsabilité pour violation par lui de certaines obligations internationales, et d'autre part, de lui attribuer la charge de la réparation des préjudices résultant de ses propres faits illicites**, mais des faits illicites ougandais associés aux faits illicites d'autres acteurs, Etats tiers ou groupes privés, si bien que ce concours des causes, des faits illicites de plusieurs acteurs, ne devant pas conduire à l'exclusion de la responsabilité de tous, appellent la responsabilité de tous ces acteurs, chacun dans la proportion du rôle qu'il a eu à jouer.

A. La responsabilité de l'Ouganda pour les actes des autres acteurs, Etats tiers ou groupes privés qu'il ne soutenait pas, en raison de la violation des obligations internationales propres à l'Ouganda.

- Lorsque la RDC impute à l'Ouganda la responsabilité de certains faits internationalement illicites commis matériellement par certains acteurs, Etats tiers ou groupes privés, elle se fonde pour une partie sur les devoirs et **les obligations que le droit international impose à une puissance occupante.**

9.9. En effet, dans son arrêt de 2005 sur la responsabilité de l'Ouganda, la CIJ arrivait à la conclusion que « ..., que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, ait ou non agi en violation des ordres qui étaient les siens et ait ou non été puni en conséquence de ses

agissements, son comportement constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante. »⁷

9.10. La Cour concluait aussi que « ...l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie. »⁸

9.11. Cela étant dit, au paragraphe 179 du même arrêt, la Cour considérait que la responsabilité de l'Ouganda était donc engagée « ...à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte. »

9.12. Cette conclusion à laquelle arrivait la Cour, après avoir établi le fait que l'Ouganda était, dans certaines zones du territoire de la RDC, une puissance occupante, et avoir rappelé les obligations qui incombent, en vertu du droit international, à une puissance occupante, ainsi que les conséquences attachées aux violations desdites obligations, retenait la responsabilité de l'Ouganda notamment pour défaut de vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs.

9.13. Par voie de conséquence, appeler l'Ouganda à réparer les préjudices nés des faits matériellement commis par d'autres acteurs, groupes privés en particulier, dans des zones où cet Etat était puissance occupante, c'est tirer la conséquence logique du principe suivant lequel tout fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'Etat et cette dernière implique naturellement la réparation des dommages.

⁷ C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC contre Ouganda)*, Recueil; 2005, paragraphe 176.

⁸ C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC contre Ouganda)*, Recueil 2005, paragraphe 178.

9.14. C'est donc sur cette base, entre autres, que la RDC impute à l'Ouganda le devoir de réparer les dommages provoqués par les faits des groupes armés qui ne bénéficiaient pas pourtant de son soutien.

9.15. C'est ainsi que la RDC impute, au chapitre 3 de son mémoire, la responsabilité de certains préjudices nés des faits des groupes privés, à l'Ouganda. Le lien de causalité entre le dommage, le fait internationalement illicite du groupe qui ne bénéficiait pas du soutien de l'Ouganda et le fait internationalement illicite de ce dernier, né des manquements à ses obligations de puissance occupante établis par la CIJ, est à ce sujet direct, ininterrompu et continu.

9.16. On peut inclure dans cette catégorie les préjudices examinés au chapitre 3 du mémoire de la RDC en particulier ceux décrits à la **page 99, paragraphe 3.41 et suivants**.

- Lorsque la RDC impute à l'Ouganda la responsabilité de certains faits internationalement illicites commis matériellement par certains acteurs, Etats tiers ou groupes privés, elle se fonde également sur le fait internationalement illicite de l'Ouganda, **sans lequel les faits internationalement illicites des autres acteurs Etats tiers ou groupes privés ne seraient pas produits**.

9.17. La RDC impute aussi à l'Ouganda, la charge de réparer les dommages nés des faits internationalement illicites des autres acteurs, Etats tiers en particulier, parce que sans le fait internationalement illicite de l'Ouganda, celui des autres acteurs n'allait pas produire les préjudices déplorés.

9.18. Dans la chaîne de causalité, le fait internationalement illicite de l'Ouganda apparaît comme le facteur déterminant sans lequel le préjudice n'allait pas naître.

9.19. Il s'agit ici pour l'Ouganda, contrairement au point précédent, d'assumer la charge de ses propres faits internationalement illicites, sans tenir compte des faits illicites des autres acteurs.

9.20. La RDC fonde sur cette base en l'occurrence les préjudices examinés au chapitre 4 de son mémoire relatif aux hostilités ayant opposé les armées ougandaises et rwandaises dans la ville de Kisangani.

C'est le cas de ce qui est prévu à la page 112, paragraphe 4.12 de son mémoire.

B. La responsabilité de l'Ouganda pour ses faits internationalement illicites intervenus concomitamment avec ceux des autres acteurs dans une pluralité des facteurs

9.21. La RDC impute aussi à l'Ouganda, la charge d'assumer la réparation des dommages **provoqués à la fois par** les faits internationalement illicites de plusieurs acteurs. **Il ne s'agit pas ici d'attribuer à l'Ouganda la charge de réparer les dommages provoqués par les faits internationalement illicites des autres acteurs, mais plutôt de l'amener à prendre en charge *une partie* du préjudice provoqué par l'action combinée de plusieurs acteurs au nombre desquels figure la sienne.**

9.22. Le préjudice étant provoqué par l'action combinée de plusieurs acteurs, la charge de sa réparation doit justement se répartir entre tous ces acteurs suivant la part du rôle de chacun. Il s'agit ici des préjudices nés non pas des activités illicites d'un seul acteur, mais bien de l'activité combinée et additionnée de plusieurs acteurs.

9.23. Tel est le cas des préjudices macroéconomiques examinés au chapitre 6 du mémoire de la RDC. Compris comme l'effet de la guerre d'agression sur l'activité économique, en terme de manque à gagner, sur la croissance et sur le PIB, ce préjudice ne peut pas être mis à la charge d'un seul Etat aussi longtemps que la guerre d'agression avait été menée par plusieurs Etats.

9.24. Ladite guerre imposée à la RDC, avait ralenti et même donné un coup d'arrêt à l'activité économique de ce pays n'ayant pas été le fait de l'Ouganda seul, mais plutôt le fait l'Ouganda avec ceux des autres Etats, il fallait faire peser sur l'Ouganda le poids de la charge correspondant à son rôle dans cette guerre et en le faisant, il assume sa propre charge, il ne répond pas pour les faits des autres.

Pour de cela, voir la **page 223, paragraphe 6.31. du Mémoire de la RDC.**

9.25. **Le droit international coutumier en cette matière, codifié par l'article 47 du projet de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite, est clair à ce sujet, en ce qu'il dispose, en cas de *pluralité d'Etats responsables* : « 1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.**

2. *Le paragraphe 1:*

a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;

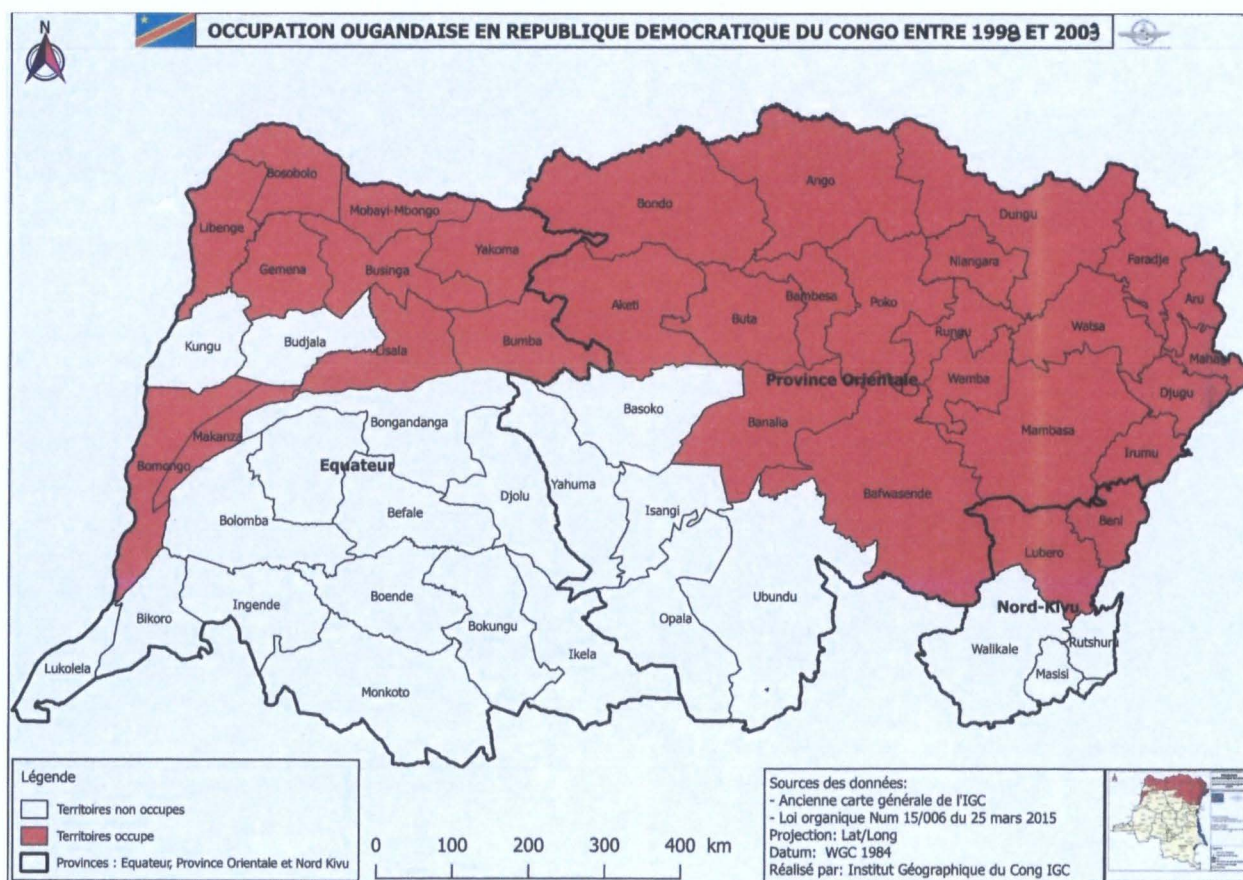
b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables. »

➤ **Les 45 %**

9.26. Les 45% ont été obtenus sur base de l'ampleur de l'action illicite de chacun des acteurs. A ce sujet, les acteurs étatiques, desquels répondaient les groupes privés, étaient essentiellement à trois (3), du côté des agresseurs. Il s'agit du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi. Le rôle de ce dernier a été reconnu comme étant moindre. Celui du Rwanda a été jugé comme presque aussi grand que celui de l'Ouganda.

9.27. Le rôle de l'Ouganda, résumé aux 45%, provient de **la zone occupée** par cet Etat (étendue notamment). (Voir carte n° 8)

Carte n°8. Etendue du territoire congolais sous contrôle et occupation de l'Ouganda



9.28. En effet, en retenant ce pourcentage, la RDC ne tient pas compte des richesses enfuies dans le sol et sous sol de la partie sous le contrôle ougandais, mais elle tient uniquement compte de la superficie de la partie du territoire congolais qu'il contrôlait et le manque à gagner occasionné par le ralentissement des activités économiques, même dans la partie non contrôlée par l'Ouganda, sans que cela ne soit pris pour un double emploi.

Question 10. La RDC pourrait-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour établir la moyenne des sommes accordées par certaines de ses juridictions dans les affaires de meurtres, de dommages corporels, de viols ou d'utilisation d'enfants-soldats sur lesquelles elle se fonde? Pourrait-elle fournir à la Cour les décisions sur lesquelles elle s'est appuyée pour calculer ces moyennes, ainsi que celles qu'elle a exclues ?

10.1. Dans son mémoire, il est vrai que la RDC estime qu'étant donné le nombre des victimes, il est difficile de tenir compte des spécificités de chacune d'elles dans le calcul des sommes à allouer au titre de réparation, tant les situations individuelles sont dans ce cas nombreuses et variées.

10.2. C'est comme cela qu'elle a eu recours à un modèle forfaitaire de détermination des sommes à allouer à ces victimes.

La Cour voudrait dans un premier temps connaître comment a-t-elle obtenu ce modèle.

A. Les méthodes utilisées pour obtenir la moyenne des sommes accordées dans les affaires des meurtres, de dommages corporels, de viols ou d'utilisation d'enfants-soldats

10.3. La RDC a fait mention de la **moyenne des sommes accordées à titre d'indemnisation dans les jugements rendus par ses juridictions, après avoir écarté celles qui étaient dépourvues de motivation, qui lui** avait servi au calcul des sommes à allouer par catégorie.

- C'est donc premièrement **la moyenne des sommes accordées par les juridictions congolaises** qu'il faut fournir à la Cour.(page 228, paragraphe 7.08)

10.4. Les décisions rendues par les juridictions congolaises allouent, au titre de réparation, des sommes qui varient entre 10000 à plus de 100 000 dollars des Etats-Unis. La RDC fournit à la Cour un échantillon des décisions (**Annexe 10.1**) et (**Annexe 10.2**).

10.5. Dans l'**annexe 10.1**, la Cour trouvera aux pages 119 à 169 l'arrêt portant le n° **RPA 230** de la Cour Militaire du Sud-Kivu du 20 mai 2013. Dans cette décision, la Cour arrive à la conclusion qu'en ce qui concerne les réparations pour meurtre la somme de 50 000 dollars des Etats-Unis obtenue sur base de l'équité.

10.6. S'agissant des réparations dues pour viol, la Cour a retenu, se fondant sur l'équité, la somme de 5 000 dollars des Etats-Unis.

10.7. Pour les réparations dues pour les dommages corporels, la Cour avait retenu la somme de 900 dollars des Etats-Unis.

10.8. La RDC fournit aussi à la CIJ le jugement RP n°071/09, 009/010 et 074/010 du Tribunal militaire de Garnison de l'Ituri. (**Voir annexe 10.2, pages 225 à 329 du mémoire**). Dans cette décision, le Tribunal militaire avait alloué pour des faits de viol et des meurtres des sommes variant entre 50 000 et 750 000 dollars des Etats-Unis.

Question 11. La RDC pourrait-elle fournir davantage de détails au sujet de la méthode qu'elle a utilisée pour fonder sur la *perte de revenu futur* ses demandes d'indemnisation relatives aux décès qui n'ont pas résulté d'actes de violences délibérées ?

11.1. Pour déterminer les sommes dues pour réparation des atteintes à la vie ne résultant pas d'actes de violence délibérés, la RDC commence par fixer l'**âge moyen** des victimes. Celui-ci est fixé à 27 ans. (**Voir page 228 paragraphe 7.09 du mémoire de la RDC**).Comment la RDC a-t-elle obtenu ces 27 ans ?

11.2. La RDC obtient l'âge moyen de toutes les victimes des actes de violence non délibérés (27 ans) en partant du calcul de la **moyenne de leurs âges**. Ces âges sont ceux déclarés par les personnes enquêtées (**voir annexes 1.1-1.5.1**). La moyenne quant à elle est obtenue après

l'addition des âges avancés dans les fiches, celles indiquées par les victimes enquêtées, et après avoir divisé cette somme par le nombre des victimes. (Age de toutes victimes (:)) divisé par le nombre des victimes déclarées.

11.3. Elle détermine ensuite le **revenu moyen** à prévoir qu'aurait gagné chaque victime, si chacune d'elles n'avait pas perdu sa vie suite aux faits illicites de l'Ouganda. Il est indiqué que cela a été calculé à partir du PIB par habitant et est fixé à 753,2 dollars des Etats-Unis. Le produit intérieur brut par tête (PIB par habitant) soit un montant de 753,2 \$, a été recueillie sur le portail de la base des données de l'Université Sherbrooke pour l'exercice 2015.

11.4. Ces données universellement reconnues ont été fournies par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, BIRD en sigle, et simplement utilisées par la RDC.

11.5. Cette dernière a aussi pris en compte dans ses calculs, l'**espérance de vie de 52,11 ans** pour obtenir, partant de l'âge moyen des victimes, la **durée de vie perdue** (les années de vie perdues) au cours de laquelle les victimes auraient gagné le revenu minimum.

11.6. Cette durée de vie perdue est obtenue en mettant en rapport l'âge moyen et l'espérance de vie. Cela veut dire que la durée de vie perdue est obtenue en soustrayant de l'espérance de vie, l'âge moyen des victimes soit ; $52,11 \text{ ans} - 27 \text{ ans} = \mathbf{25,11 \text{ ans}}$.

11.7. La RDC n'a pas eu de choix à recourir au paramètre d'« âge moyen » en lieu et place de l'âge de chaque victime. Elle a été contrainte à utiliser ce paramètre, notamment par le besoin d'aplanir ses prétentions et ainsi éviter d'arriver à des chiffres différents pour plusieurs milliers des victimes appelées à obtenir cette réparation. En même temps, le recours à l'âge moyen a été imposé par le fait qu'il n'était pas indiqué d'âge précis pour certaines victimes et dans ce cas, la moyenne se présente toujours comme la donne la plus objective qui soit. Sans elle, il aurait été difficile de parvenir à des prétentions de réparation objectives.

11.8. S'agissant toujours de la méthode utilisée par la RDC, on pourrait aussi se demander pourquoi n'avoir pas eu recours à la durée de vie perdue par chacune des victimes ? Ayant utilisé l'âge moyen, la RDC ne pouvait que, par voie de conséquence, se servir de la durée de vie moyenne et du revenu moyen. C'est pour les mêmes raisons évoquées au sujet de l'âge moyen que la RDC a utilisé la moyenne pour obtenir le revenu moyen et la durée de vie moyenne.

11.9. Quant à l'espérance de vie, elle est une donnée universellement reconnue pour chaque Etat. Celle dont on a tenu compte dans ce travail a été fournie par la Banque Mondiale et est consultable sur le portail de l'Université Sherbrooke.

11.10. C'est sur cette base que la RDC est parvenue à obtenir la durée de vie perdue. Elle représente le nombre d'années de vie espéré pour chacune des victimes.

11.11. L'évaluation fondée sur les revenus futurs ou sur des gains perdus n'est pas une invention congolaise. Elle connaît, depuis des années, une très forte application en droit international de la réparation, en particulier devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

11.12. Dans la jurisprudence de cette Cour, les réclamations fondées sur la perte des revenus futurs prennent la qualification de la rupture du projet de vie. Cette notion est définie, s'agissant des victimes qui demeurent en vie, comme « ...*les bouleversements qu'un fait illicite provoque dans la vie d'une personne.*⁹ » C'est la même conception que la Cour interaméricaine des droits de l'homme se fait lorsqu'elle considère la rupture du projet de vie comme « ...*les bouleversements de nature non pécuniaire qui sont provoqués dans la vie de la victime ...*¹⁰ »

11.13. Il peut s'agir de la difficulté de continuer sa vie comme elle était vécue avant la commission du fait illicite et de la rupture de ses études.

11.14. Cette notion de rupture du projet de vie se fonde donc sur les occasions et des gains perdus. Dans cette optique, la CPI définit de manière claire la notion du projet de vie et de perte des chances qu'elle reconnaît emprunter de la jurisprudence de la CIADH. Au paragraphe 86 de la décision relative à la réparation rendue dans l'affaire Thomas Lubanga, la CPI déclare :

« Le Bureau du conseil public pour les victimes suggère de fonder l'indemnisation individuelle des anciens enfants soldats sur le concept de « projet de vie » développé par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Ce concept tend à remédier au dommage causé à l'avenir de la victime, en tenant compte de la situation personnelle de celle-ci, de son potentiel, de ses ambitions

⁹ Lire MARTIN-ACHARD(A), « De la réparation pécuniaire du tort moral » Thèse de Genève, 1908, pp. 155 et sv.S

¹⁰CIADH, *Gutierrez-Soler c. Colombie*, arrêt du 12 septembre 2005 (fond, réparations et frais), CIADH, série C, o 132, par. 82.

et objectifs et du « plan de vie » global qu'elle s'est fixée.¹¹ » (C'est nous qui mettons en gras.)

11.15. Dans la jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la notion de rupture du projet de vie apparaît dans la définition énumérative du préjudice moral que donne cette instance judiciaire de protection des droits de l'homme, dans l'affaire Révérend Christopher R. Mtikila. En effet, la CADHP jugea qu'

*« En droit international, le terme préjudice « moral » englobe les souffrances et les dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches **et la modification des conditions de vie de la victime et de sa famille, lorsque la victime est encore vivante.**¹² »(C'est nous qui mettons en gras.)*

11.16. Ainsi donc, fonder les réclamations des victimes sur « le revenu futur » perdu par chacune d'elles consiste réellement à évaluer les chances des revenus, des opportunités et des gains perdus.

11.17. La vie humaine n'est pas évaluable en argent. Mais, en vue d'allouer des réparations pécuniaires justes et équitables pour atteinte à la vie, prendre en compte les gains perdus provoqués par la perte d'un être cher, non seulement pour la victime décédée elle-même, mais surtout pour ses proches survivants, les personnes sous sa dépendance, est une voie raisonnable.

11.18. Les paramètres dont s'est servi la RDC pour parvenir à la détermination du montant des gains perdus par chaque victime sont autant raisonnables que réalistes.

Question 12. La RDC pourrait-elle préciser si les dommages matériels et immatériels sont inclus dans son évaluation des préjudices causés à des personnes, en particulier en ce qui concerne les viols et l'utilisation d'enfants soldats ?

¹¹CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en RDC : Affaire Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations*, 7 août 2012, n° : ICC-01/04-01/06, paragraphe 85.

¹² CADHP, *Affaire Révérend Christopher R. Mtikila contre la République Unie de Tanzanie*, Requête n°011/2011, arrêt sur la réparation du 13 juin 2014, paragraphe 23.

12.1. S'agissant de l'évaluation des préjudices causés à des victimes de viol, la RDC affirme à la page 235 au point 7.24, qu'elle comprend une dimension matérielle et une autre qui est immatérielle. S'agissant des aspects matériels du préjudice souffert par les victimes de viol, la RDC soutient qu'ils sont, pour l'essentiel, composés des frais engagés en vue de la prise en charge médicale. Les éléments d'évaluation retenus à cet effet sont objectifs et proviennent de la liste des prix pratiqués par les hôpitaux publics et privés des régions orientales de la RDC.

12.2. D'autres informations qui se recoupent ont été fournies à la RDC par des médecins exerçant dans les régions de l'Est de ce pays.

12.3. Dans le cadre de l'évaluation des dommages dus pour viol, la RDC a aussi indiqué qu'il incluait dans ses calculs des préjudices immatériels. Pour cette dernière, cette catégorie des dommages réside dans le caractère humiliant du viol, dans l'ostracisme dont sont frappées les victimes et dans l'angoisse qui en résulte.

12.4. Le préjudice immatériel résultant d'un viol est suffisamment grave en ce qu'il peut conduire à la honte de soi et inciter la victime à se suicider. Le viol est à l'origine d'un préjudice moral qui ne s'efface presque pas dans la mémoire de la victime, etc. (*Voir page 235, paragraphe 7.22*).

12.5. Parmi les victimes de viol identifiées dans le cadre de cette affaire, il y en a qui avaient connu des viols aux conséquences graves. Cette aggravation résultait des blessures corporelles profondes, des malformations des organes génitaux féminins, de la grossesse consécutive au viol, etc.

12.6. Pour des cas de viol aggravé, la RDC a choisi de retenir des sommes symboliques, sommes qui sont sans rapport réel avec les dommages aussi bien matériels qu'immatériels qui composent le préjudice dont ont souffert effectivement les femmes et dont certaines d'entre elles continuent à souffrir jusqu'à ce jour. La souffrance endurée par une victime de viol ne peut pas, devant n'importe quelle juridiction et dans la conscience de qui que ce soit, recevoir la valeur que lui a attribuée la RDC. De même, les frais engagés pour se faire soigner en cas de viol lorsque la victime s'en était sortie avec des blessures ou avec une grossesse ne peuvent pas être évalués à cette hauteur.

12.7. Il s'agit pour ainsi dire d'un forfait le plus symbolique possible fixé par la RDC en vue de soulager ces victimes qui attendent que justice soit rendue en leur faveur.

12.8. S'agissant de l'évaluation pour utilisation d'enfants-soldats, la RDC a aussi indiqué que ce type de préjudice comprenait des dommages matériels et immatériels. (**Voir page 236 paragraphe 7.26.** du mémoire)

12.9. Dans le mémoire de la RDC, le préjudice matériel dû pour utilisation d'enfants-soldats résidait dans la privation de l'accès à l'éducation, dans la perte de chance pour eux-mêmes et pour leurs familles, etc.

12.10. S'agissant du préjudice immatériel, il résulte suivant le mémoire de la RDC, page 236, paragraphe 7.27, des traumatismes dus à l'arrachement de ces enfants à leur famille et de leur exposition à des mauvais traitements ainsi qu'aux violences de guerre.

Question 13. La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer les dommages matériels causés à Kisangani (17 323 998 dollars des Etats-Unis) à Béni (5 526 527 dollars des Etats-Unis) et à Butembo (2 680 000 dollars des Etats-Unis) ?

13.1 Les montants d'évaluation des dommages matériels contenus dans le mémoire de la RDC, s'agissant des villes de Kisangani, Béni et Butembo, ont été, après des corrections matérielles consistant au nettoyage des doublons n'ayant pas de fiches d'identification correspondantes (**Annexes : 1.6.C ; 1.7.C ; 1.10.C. et 1.6.D ; 1.7.D ; 1.10.D.**) revus à la baisse.

13.2 La RDC considère que ces corrections opérées par le logiciel EVADO 1.1., n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du défendeur et ne peuvent aucunement le préjudicier.

13.3. Dans ses réclamations relatives à la réparation des dommages matériels subis à Kisangani, Béni et Butembo, du fait de l'agression ougandaise, la RDC avance des chiffres corrigés suivants : **15 197 287,33** dollars des Etats-Unis pour la ville de **Kisangani (Annexe 1.10.D)**, **5 022 087** dollars des Etats-Unis pour la ville de **Beni (Annexe 1.6.D)** et **2 616 444** dollars des Etats-Unis pour la ville de **Butembo (Annexe 1.7.D)**.

13.4. La méthode utilisée pour obtenir ces chiffres est une compilation des déclarations des victimes par ville, grâce au logiciel EVADO 1.1. Les listes des biens perdus ainsi que leurs évaluations (**1.6.E à 1.10.E**) étaient enregistrées dans ce logiciel qui a additionné automatiquement et a fourni des chiffres en question.

13.5. A Béni, la RDC évoque à la page 42 de son mémoire (**paragraphe 2.25**) le nombre des victimes identifiées comme ayant perdu des biens matériels du fait de la guerre menée par l'Ouganda dans cette partie du territoire congolais.

13.6. La liste de 816 victimes est annexée au présent document (**Annexes 1.6.C et 1.6.F**) ainsi que la valeur marchande de leurs biens perdus. Le logiciel a simplement permis de compiler les prix de chaque bien et de générer leur total par localité. C'est cette somme de **5 022 087** dollars des Etats-Unis de que la RDC réclame pour la ville de Beni. (**Voir annexe 13.1. et logiciel EVADO 1.1.**)

13.7. A Butembo, la RDC a recensé et identifié 216 victimes (**Annexes 1.7.C et 1.7.F**) des destructions ou pertes des biens matériels qu'elle évoque aux **pages 46 et 47 du mémoire, paragraphes 2.36 et 2.37**. Le logiciel EVADO 1.1., conçu à cet effet, a permis de compiler les prix de chaque bien et de générer leur total par localité (**Annexe 1.7.D**). Le montant de **2 616 444** dollars des Etats-Unis est celui que la RDC revendique pour le cas de la Ville de Butembo.

13.8. A Kisangani, des dommages immenses avaient été causés aux diverses infrastructures. Ces dommages sont repris dans plusieurs rapports notamment dans celui élaboré par le Groupe Lotus de Kisangani (**Annexes 13.1., 13.2, 13.3 et 13.4**) et dans celui de COJESKI. (**Annexe 13.5.**). **Dans le même sens, il sied aussi de consulter l'Annexe 1.12.**

13.9. A la **page 116, au paragraphe 4.22 et 4.24 du mémoire**, la RDC avance des nombres des victimes des dommages matériels. Des listes les identifiant et indiquant la valeur marchande de chacun de leurs biens sont fournies à la Cour. Le logiciel EVADO 1.1. a fait le calcul qui aboutit au montant de **15 197 287,33** dollars des Etats-Unis réclamé par la RDC.

13.10. En somme, la RDC s'est servie des listes des biens perdus et détruits du fait de la guerre menée par l'Ouganda dans ces trois villes ainsi que des valeurs marchandes au prix local de ces divers biens. Le logiciel EVADO 1.1. a, quant à lui, facilité les calculs qui fournissent les différents chiffres qui sont contenus dans le mémoire.

Question 14. La RDC peut-elle exposer la méthode qu'elle a utilisée pour calculer la proportion correspondant à chaque sorte d'habitations détruites en Ituri, ainsi que le coût de reconstruction de celles-ci ?

14.1. La RDC a, dans son mémoire, réclamé des sommes pour réparation due pour destructions des habitations dans le district de l'Ituri (**voir pages 100-103**). Elle a distingué, après les enquêtes de la Commission mise en place pour identifier les victimes des faits illicites de l'Ouganda, trois (3) types des constructions. Les trois (3) types de construction n'avaient pas les mêmes valeurs. Aux pages 103 à 104, la RDC indique que parmi les habitations détruites se trouvaient les habitations légères, les habitations intermédiaires et les habitations de luxe.

14.2. La RDC a estimé que la proportion des habitations détruites est de 80% pour les habitations légères, 15% pour les habitations intermédiaires et 5% pour les habitations de luxe.

14.3. Pour parvenir à ces pourcentages déterminant la proportion de chaque type des constructions, **la RDC est partie de la localisation des zones où les destructions avaient eu lieu. C'est sur base des témoignages consignés dans les fiches d'identification des victimes (Voir annexes 1.1-1.6) et en fonction des informations contenues dans des rapports élaborés par des missions d'enquête mises en place par les organes de l'ONU que la RDC a opéré la répartition, en termes de pourcentage, entre les divers types des constructions concernées.**

14.4. C'est en considérant la part des destructions et autres dégâts causés aux constructions situées dans les milieux ruraux, et celles des constructions situées dans les milieux urbains, que la RDC a fixé la proportion de chaque type de construction.

14.5. Dans leurs déclarations faites devant la commission d'enquête, certaines victimes des destructions des habitations décrivaient les bâtiments qu'elles avaient perdus et les matières desquelles ils étaient faits. Connaissant le coût de tels bâtiments dans cette région de la RDC, le prix le moins cher possible a été fixé.

14.6. La proportion s'est dégagée de la compilation des habitations déclarées par les victimes d'Ituri opérée par le logiciel EVADO 1.1 conçu par la RDC. Cette dernière met à la disposition de la Cour le rapport sur la liste des biens perdus par les victimes de l'Ituri de 1998 à 2003 (**Voir annexe 1.9.E**).

Question 15. La RDC pourrait-elle expliquer davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour demander que lui soit versée, à titre de mesure de satisfaction, la somme de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis pour les dommages immatériels que lui a causés l'Ouganda ?

15.1. Le préjudice immatériel que subit un Etat résulte essentiellement de la violation de sa souveraineté. Les atteintes à la souveraineté d'un Etat provoquent un préjudice moral en ce qu'il comporte une dose de honte, d'humiliation et de souffrance au sein de la communauté nationale. Dans la doctrine, Clarisse Barthe-Gay représente le préjudice moral subi par l'Etat à travers l'ensemble des éléments suivants (lire dans BARTHE-GAY(C), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », in *Annuaire français de droit international*, XLIX, Paris, 2003 - CNRS Éditions, p.107.

« Le préjudice moral constitue un affront pour l'État, une atteinte à sa dignité, son honneur et/ou son prestige. Il résulte par exemple des outrages à un emblème de l'État (drapeau, pavillon national), des offenses envers ses représentants (chefs d'État, de gouvernement, de mission diplomatique ou consulaire) ou encore des violations de sa souveraineté ou de son intégrité territoriale.¹³ »

A ce sujet, Pierre d'Argent confirme dans son ouvrage intitulé « *Les réparations de guerre en droit international public : la responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2002.* » que « ...l'atteinte à la souveraineté revêt un caractère purement immatériel.¹⁴ »

15.2. Or, dans le cadre de l'affaire qui oppose la RDC à l'Ouganda, la CIJ avait déjà jugé dans son arrêt de 2005 ce qui suit (**paragraphe 259**) (lire aussi au paragraphe 165):

« Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable (emploi illicite de la force, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, intervention militaire, occupation de l'Ituri, violations du droit

¹³ BARTHE-GAY(C), *Op.cit*, p.107.

¹⁴ D'ARGENT(P), *Op.cit*, p.597.

international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pillage et exploitation des ressources naturelles de la RDC), la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence. »

15.3. S'agissant de l'évaluation du dommage immatériel dont un Etat est victime pour violation de sa souveraineté, la satisfaction s'avère être le mode le mieux indiqué de réparation des dommages. Pierre d'Argent estime que la satisfaction est la forme que revêt en droit des gens la réparation du dommage non matériel subi par l'Etat (**D'ARGENT(P), Op.cit, p.717.**)

15.4. Selon le *dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, un Etat a le droit d'exiger satisfaction d'un autre Etat, qui par un acte quelconque a porté atteinte à son honneur ou à sa dignité (**CALVO(C), Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé, Clark, New-Jersey, The lawbook exchange ltd, 2009, p.379.**)

15.5. La satisfaction peut prendre plusieurs formes : elle est obtenue par la condamnation d'un Etat. Mais elle peut aussi se manifester par le paiement d'une somme d'argent, à titre symbolique. Il est admis que la satisfaction peut prendre la forme de paiement d'une somme d'argent.

15.6. A ce sujet, Dumberry révèle qu'il est aussi possible de rencontrer l'application d'une satisfaction sous la forme financière (**DUMBERRY(P), Op.cit, p.10.**)

15.7. Dans le dernier rapport de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats pour fait internationalement illicite, la satisfaction financière n'est pas reprise. Cependant, l'article 45(2) du projet d'articles de 1996 indiquait que la satisfaction pouvait prendre la forme financière. La somme d'argent payée symboliquement pour donner satisfaction à la victime, Etat ou personne physique, ne doit pas être confondue à l'indemnité. La différence entre elles réside en la finalité recherchée. Si la satisfaction financière tend à soulager la victime, l'indemnité est un paiement par équivalent.

15.8. Bien que non reprise par le dernier rapport de la CDI de 2001, la satisfaction financière est appliquée par certaines juridictions saisies de la réparation du préjudice immatériel

essentiellement. C'est le cas de la CADHP qui a fait application de la satisfaction financière dans l'affaire les ayants cause des Norbert Zongo et consorts.

15.9. C'est aussi le cas de l'affaire *I'm alone* dans laquelle, la somme payée en vue de la réparation constituait une mesure de satisfaction, et non l'indemnité. La somme payée par les Etats-Unis en réparation des dommages non matériels subis par le Canada constituait la satisfaction financière (*voir S.A., I'm alone (Canada c. Etats-Unis), R.S.A., Vol.III, p.1618.*). On cite aussi l'affaire *Heirs of Jean Manimat (S.A., Heirs of Jean Manimat (France-Venezuela), Commission de réclamation franco-vénézuélienne, 1905, RSA, Vol.X, p.55. Dans ce sens, on cite aussi S.A., Arends (Commission de réclamation Neerland-Vénézuélien), 1903, Vol. X, pp.729.*)¹⁵

15.10. Dans cette affaire, la somme allouée à la sœur de Manimat pour dommage moral provoqué par la mort de son frère faisait fonction de satisfaction financière parce qu'elle avait une finalité symbolique (*lire dans S.A., Heirs of Jean Manimat (France-Venezuela), Commission de réclamation franco-vénézuélienne, 1905, RSA, Vol.X, p.55. Dans ce sens, on cite aussi S.A., Arends (Commission de réclamation Neerland-Vénézuélien), 1903, Vol. X, pp.729.*)

15.11. Dans ce cas, le critère d'évaluation en vue de déterminer le montant à payer se trouve être la gravité du fait illicite. Ceci est confirmé notamment par l'article 37 point 3 du projet de la CDI qui dispose ce qui suit :

« La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable. »(C'est nous qui mettons en gras.)

Cette même limitation apparaît dans la résolution de l'Association de droit international, en son article 9 point 2 qui dispose ce qui suit :*« La satisfaction ne sera pas hors de proportion avec le dommage. »*

15.12. Or, dans son arrêt au fond (2005) (paragraphe 165), la CIJ avait décidé ce qui suit :

¹⁵ S.A., *Heirs of Jean Manimat (France-Venezuela)*, Commission de réclamation franco-vénézuélienne, 1905, RSA, Vol.X, p.55. Dans ce sens, on cite aussi S.A., *Arends (Commission de réclamation Neerland-Vénézuélien)*, 1903, Vol. X, pp.729.

L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. »

15.13. Faisant allusion à la durée pour déterminer la gravité du fait illicite à l'aune duquel la Cour devrait fonder son évaluation, la CIJ tient compte des cinq (5) ans d'occupation d'une grande partie du territoire congolais par l'Ouganda.

15.14. En effet, l'occupation du territoire congolais n'était pas une simple invasion, ni une entrée éclairée des troupes de ce pays sur le territoire congolais. Il s'agissait d'une véritable occupation et prise de contrôle d'une partie du territoire. Cela justifie dans un premier temps la revendication de la somme de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis par la RDC.

15.15. Par ailleurs, sans tenir compte de la durée de l'occupation, la simple gravité du fait illicite, consistant en l'envoi des troupes et au soutien apporté aux forces irrégulières, substituant l'Administration congolaise par une administration ougandaise, constitue la forme la plus intolérable de l'ingérence et du recours à la force et partant, d'atteinte à la souveraineté.

15.16. Dans le cadre du règlement de l'affaire Rainbow Warrior, le mémorandum néo-zélandais exigeait de la France, en plus des excuses officielles, une somme d'argent qu'il désignait comme suit : *«La Nouvelle-Zélande est également en droit d'obtenir une indemnisation pour la violation de sa souveraineté ainsi que pour l'offense et l'affront correspondants »*.(Lire dans CHARPENTIER (J.), « L'affaire du Rainbow Warrior : le règlement interétatique. », In: *Annuaire français de droit international, volume 32, 1986., p.881.*)

15.17. La France avait versé à cette occasion la somme de sept (7) millions de dollars des Etats-Unis en guise de réparation. La qualification de cette somme a toujours révélé qu'elle comprenait, en plus de quelques dépenses occasionnées par cet incident, une satisfaction financière ou mieux, une indemnisation du dommage moral.

Question 16. La RDC pourrait-elle exposer sur quelle base juridique elle se fonde pour demander que l'Ouganda, à titre de mesure de satisfaction, finance la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Héma et les Lendu en Ituri ?

16.1. Dans l'arrêt de 2005, la CIJ avait décidé (**paragraphe 209.**)

« ...qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri. Les rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (doc. A/55/403 du 20 septembre 2000, par. 26 et E/CN.4/2001/40 du 1er février 2001, par. 31) indiquent que la présence ougandaise en Ituri a suscité un conflit entre les Hema (d'origine ougandaise) et les Lendu. Selon ces rapports, des terres appartenant aux Lendu ont été saisies par les Hema, encouragés et soutenus militairement par des soldats ougandais. Les rapports indiquent aussi que des confrontations ayant eu lieu en août 2000 ont provoqué dix mille morts et entraîné le déplacement de quelque cinquante mille personnes; tout au long du conflit, les UPDF n'ont pris aucune mesure pour faire cesser la violence.

Le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2001/128 du 12 février 2001, par. 56) indique que «[d]es troupes [des] UPDF avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils ».

16.2. L'Ouganda était donc à l'origine du conflit ethnique sanglant ayant opposé les Hema et les Lendu. Depuis ce conflit, la réconciliation entre les deux communautés n'est pas encore réellement scellée. Le fonds de réconciliation à constituer pour renouer les liens de cohabitation pacifique constitue une forme de réparation pour ce type de préjudice.

16.3. Il est donc logique qu'en tant que conséquence des activités de l'Ouganda sur le territoire de la RDC, que cet Etat puisse prendre la charge de contribuer à ce que les relations entre les deux communautés redeviennent amicales. Ce fonds contribuera à la *restitutio in integrum* en permettant que ces communautés se réconcilient.

16.4. Dans le cadre l'affaire du Rainbow Warrior (*Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior Sentence du 30 avril 1990, p.275, au point 9 du dispositif de la sentence*), il était notamment décidé ce qui suit, par le tribunal arbitral institué à cet effet :

“9) in the light of the above decisions, recommends that the Governments of the French Republic and of New Zealand set up a fund to promote close and friendly relations between the citizens of the two countries, and that the Government of the French Republic make an initial contribution equivalent to \$US 2 million to that fund.”

« [...] 9) à la lumière des décisions qui précèdent, recommande que les Gouvernements de la République française et de la Nouvelle-Zélande constituent un fonds destiné à promouvoir d'étroites et amicales relations entre les citoyens des deux pays, et que le Gouvernement de la République française remette à ce fonds une contribution initiale équivalente à \$ EU 2 millions ».

16.5. Ce précédent permettra, à notre avis, de mieux réaliser l'objectif de toute ultime réparation qui est celui de rétablir la situation qui prévalait auprès de la victime avant le fait illicite à l'origine du dommage. Ce rétablissement, dans le cas du dommage consistant au brisement des relations entre deux communautés ethniques, se trouve être la mise en place d'un programme de réconciliation, et celui-ci, exigera l'allocation d'un fonds qui doit y être affecté. (*Lire aussi : CHARPENTIER (J.), L'affaire du Rainbow Warrior : la sentence arbitrale du 30 avril 1990 (Nouvelle Zélande c. France). In: Annuaire français de droit international, volume 36, 1990. pp. 395-407;*)

Question 17. Les deux parties peuvent-elles exposer leurs vues en ce qui concerne les réparations collectives, y compris la forme que celles-ci devraient prendre ?

17.1. Lorsque les victimes d'un fait internationalement illicite sont nombreuses, la réparation à leur allouer peut revêtir deux formes : elle peut être allouée individuellement à chacune des victimes, comme elle peut être allouée collectivement à la masse des victimes.

17.2. Il est important de noter que les deux formes de réparation, individuelle et collective, présentent des avantages et des inconvénients.

17.3. Après avoir indiqué les avantages que la RDC trouve dans les réparations collectives, ainsi les inconvénients qui sont inhérents à cette forme de réparation, elle justifie son choix pour une double forme de réparation, individuelle et collective, tant les dommages à réparer sont variés et n'ont pas les mêmes caractères.

- **Compréhension congolaise de la notion des réparations collectives et les avantages attachés à celles-ci**

17.4. D'emblée, il faut indiquer qu'en droit international, il n'existe pas de définition de la notion de « réparations collectives » faisant consensus. Mais on peut s'accorder à dire que cette notion désigne tant *des réparations destinées à des groupes précis de personnes* que *des réparations destinées à la communauté dans son ensemble*. C'est la conception que certaines organisations de protection des victimes ont retenue dans la procédure devant la CPI, dans l'affaire opposant le Procureur à Monsieur Thomas Lubanga.

17.5. En tant que telles, les réparations collectives ne tiennent pas compte des préjudices dont chaque victime a soufferts. Elles sont, en principe, destinées à réparer des dommages dont ont soufferts des groupes des gens considérés indépendamment et différemment des chaque membre qui les compose. Elles ne servent donc pas, uniquement, qu'aux victimes directes et réelles. Elles profitent à toute la communauté à laquelle appartiennent les victimes réelles et directes.

17.6. Quant aux avantages que peuvent présenter les réparations collectives, on doit noter qu'elles s'accommodent bien aux préjudices affectant des groupes des personnes suffisamment soudées et homogènes, si bien que les sommes affectées à tous profiteraient au groupe et à chacun des membres de celui-ci. Elles permettent dans ce cas d'individualiser des réparations d'un préjudice qui a affecté un groupe, même si ses membres en ont aussi, par ricochet, souffert.

17.7. Les réparations collectives permettent d'éviter la discrimination entre les bénéficiaires de la réparation. En effet, dans le cadre des réparations individuelles, les préjudices dont a soufferts chaque victime ayant un caractère particulier, les réparations diffèrent selon que chaque bénéficiaire avait subi tel dommage ou tel autre. Elles ne peuvent pas être appliquées dans le cas des préjudices ayant affecté des groupes des personnes à titre collectif. Dans ce dernier cas, traiter

individuellement les membres d'un groupe présente notamment le risque de verser dans la discrimination.

17.8. En plus, les réparations collectives, paraissent franchement moins coûteuses que les réparations individuelles. Cela est vrai parce qu'il est plus facile d'évaluer le préjudice affectant une victime, un groupe soit-il, que de procéder à l'évaluation des nombreux préjudices ayant affecté plusieurs victimes de manière individuelle. Il est moins cher de réparer un préjudice qui a affecté une seule victime que d'être obligé de réparer des préjudices ayant affectés plusieurs victimes. C'est pour cette raison que les débiteurs de la réparation qui se trouvent en face de plusieurs victimes, préfèrent l'option des réparations collectives à celle des réparations individuelles, la première étant moins coûteuse, malgré ses nombreuses faiblesses.

17.9. Par ailleurs, suivant les points de vue de certaines organisations non gouvernementales ayant pris part aux audiences relatives à la réparation des victimes dans l'affaire opposant le Procureur de la CPI à Monsieur Thomas Lubanga, l'octroi de réparations individuelles à certaines victimes, les anciens enfants soldats dans le cas Lubanga, pourrait être perçu comme discriminatoire, une partie de la population estimant que ces enfants avaient commis des crimes et que la communauté internationale ne devrait pas les en récompenser. C'est cette considération qui avait prédominé pour que la CPI puisse pencher vers des réparations collectives.

17.10. En même temps, il était clairement affirmé, dans l'affaire Thomas Lubanga devant la CPI, que le Fonds au profit des victimes n'avait pas assez de moyens pour allouer des réparations individuelles. Considérant ce que devaient coûter, au fond de la CPI, les réparations individuelles, comparativement à ce qu'auraient représenté les réparations collectives, la préférence était alors accordée à ces dernières plutôt qu'aux premières.

- **La préférence congolaise dans le cas d'espèce**

17.11. Le cas soumis, par la RDC, à la CIJ, tendant à voir celle-ci allouer à la RDC et par elle, à des nombreuses victimes des faits internationalement illicites de l'Ouganda, est différent de l'affaire Thomas Lubanga à plusieurs égards.

17.12. D'abord, les victimes n'ont pas souffert des préjudices de même nature. En effet, dans l'affaire Thomas Lubanga, il était question pour la CPI d'allouer des réparations à des anciens enfants soldats recrutés par le mouvement rebelle dirigé par Thomas Lubanga. Ces anciens enfants

soldats avaient donc combattu aux côtés de Thomas Lubanga qui leur avait ainsi privé de nombreux droits fondamentaux qui sont reconnus aux enfants. Ces enfants avaient ainsi combattu et parfois, dans leur innocence, fait des victimes. Etant eux-mêmes des victimes, ils côtoient aujourd'hui leurs victimes et celles-ci auraient très mal compris, malgré l'argument de leur innocence des enfants et de la non-imputabilité dont ils bénéficient, que des sommes d'argent soient allouées individuellement à chacun de leurs anciens bourreaux.

17.13. Ce que les victimes des anciens enfants soldats allaient considérer comme une prime donnée aux criminels, n'a rien d'égal avec le fait de perdre un enfant, de perdre un frère, de perdre sa jambe, de perdre son œil. Sans ignorer le tort dont souffre un enfant privé de ses droits fondamentaux, dont celui à l'éducation et celui de vivre dans un environnement familial propice à son éducation, le dommage dont souffre celui qui a perdu un parent est différent de celui qui a été détourné du chemin de l'école. Surtout que personne ne sera fondé à considérer comme injuste le fait pour la Cour d'allouer des sommes équitables, fixées suivant le préjudice réellement subi et après avoir connues des modérations liées au contexte dans lequel se sont déroulées les évaluations, à des victimes qui n'ont, en aucune circonstance, été des bourreaux.

17.14. Voilà pourquoi, la RDC pense que, si pour des anciens enfants soldats, la CPI a pu allouer des réparations collectives, notamment en instituant un fonds de réinsertion sociale et des centres de formation professionnelle par exemple, il n'est pas possible de donner réparation au préjudice né de la perte d'un parent par des telles initiatives.

17.15. Si les anciens enfants soldats peuvent trouver satisfaction dans des actions en faveur de tous les enfants, celui qui a vu un de ses parents être tué n'aura véritablement le sentiment de justice que quand il aura été individuellement pris en charge.

17.16. Cela étant, la situation soumise à la CIJ, avec ses divers types des dommages, ne se prête pas à l'application d'une seule et unique forme de réparation. Si certains dommages, par exemple la haine ethnique qui s'est emparée des relations entre deux ethnies, peuvent trouver satisfaction dans la création d'un fonds destiné à la réconciliation de deux communautés, parce que dans le cas d'espèce, ce sont des communautés qui sont des victimes et non pas leurs membres individuellement, d'autres formes de préjudice ne peuvent pas, par contre, être effacées par des telles réparations collectives.

17.17. Dix mille personnes peuvent chacune perdre leurs parents, elles ne trouveront pas entièrement satisfaction dans l'affectation d'un fonds au profit de leur communauté, même si elles seraient toutes membres d'une seule et même communauté. La douleur et la souffrance que chacun aura à éprouver revêtiront un caractère individuel. Par contre, si c'est leur groupe qui était visé, et que pour décimer celui-ci on s'en prend à chacun des membres du groupe, il y aura besoin dans ce cas, en plus de l'effacement du chagrin que chacun éprouvera individuellement pour la perte d'un proche, d'allouer des réparations collectives au profit du groupe considéré comme un tout.

17.18. C'est comme cela que la RDC a, dans son mémoire, proposé des formes variées des réparations, tenant compte de la nature du préjudice à réparer.

17.19. On opposera certainement à la RDC l'argument que l'Ouganda n'est pas un Etat riche pour parvenir à s'acquitter des sommes exigées par les réparations individuelles des nombreuses victimes congolaises. Contre cet argument, la Cour sera tenue par le devoir de parvenir à la réalisation de l'objectif de la réparation effective et intégrale du préjudice. C'est cette finalité qui devra guider la Cour pour éviter de faire naître dans le chef de certaines victimes le sentiment d'injustice. Si la hauteur de la réparation ne doit pas être influencée par la pauvreté de la victime, son objectif n'étant pas de l'enrichir, elle ne devrait pas non plus être obtenue en considérant la situation de l'auteur du fait illicite. C'est du préjudice seul que doit dépendre la nature de la réparation.

17.20. Mais, chaque fois que les réparations collectives peuvent être appliquées et garantir la réalisation de l'objectif de la réparation intégrale, sans craindre des cas de discrimination et ni donner l'impression de réparer à partie certains dommages, la RDC considère qu'il n'est pas exclu de recourir à cette solution.

17.21. D'ailleurs, elle-même proposera déjà des mesures proches sinon des mesures qui concrétisent les réparations collectives à travers notamment l'institution d'un fonds au profit de la réconciliation entre deux communautés ethniques voisines.

17.22. Mais, elle pense en même temps qu'il n'est pas juste d'allouer des réparations collectives aux préjudices individuels, même si ceux-ci affectent des nombreuses personnes.

17.23. Tenant compte du nombre des victimes, la RDC a, pour chaque cas où il faut réparer des préjudices individuels, fixé des montants dont la somme n'aurait en rien été différente de ce qu'on

aurait obtenu, si on avait décidé de recourir aux réparations collectives. Car, dans tous les cas, qu'elles soient collectives ou individuelles, toutes les formes de réparation ne sont justes que si elles permettent de rendre justice, c'est-à-dire, d'effacer toutes les conséquences du fait illicite et de réaliser la réparation intégrale du préjudice.

17.24. Les sommes que la RDC a postulées au bénéfice des victimes qui ont vu leurs proches mourir du fait la guerre imposée par l'Ouganda, celles qui s'en sont tirées avec un organe vital amputé et celles qui ont été abusées sexuellement, sont, de loin, inférieures à celles qui sont pratiquées pour chaque victime, par des juridictions spécialisées des droits de l'homme (la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.). Les évaluations effectuées par la RDC, même si elles partent des considérations individuelles, c'est ce qui est juste parce que les préjudices ne se ressemblent pas chaque fois, fournissent des chiffres totaux qu'on aurait vraisemblablement alloués à ces victimes, si la voie des réparations collectives pouvait être la meilleure.

17.25. Ainsi donc, pour la RDC, les réparations collectives sont, dans le cas d'espèce, appropriées pour certains dommages, et elles ne sont pas par contre recommandées pour d'autres. C'est donc pour une combinaison de réparations individuelles et collectives que plaide la RDC.

17.26. S'il est juste de considérer que l'enrichissement de la victime ne doit pas être l'objectif de la réparation, il en est autant de ne pas laisser une partie du préjudice sans solution, de ne pas effacer certaines conséquences du fait illicite, prétextant l'argument tiré de la pauvreté ou du manque des moyens de la part de la source du financement.

17.27. On pourra aussi opposer à la RDC l'argument qu'en optant pour les réparations individuelles pour réparer les dommages nés des meurtres, des dommages corporels et des viols, l'on arrivera à des résultats discriminatoires, certaines victimes qui n'étaient pas identifiées ni recensées par la commission seront mises de côté par le partage des réparations individuelles.

17.28. Tout en reconnaissant que les victimes identifiées ne représentent pas la totalité des personnes ayant souffert d'un dommage du fait des activités illicites de l'Ouganda, il faut en même temps constater qu'en levant l'option des réparations collectives, ce ne sont pas des préjudices subis par les victimes dont on s'occupe, mais plutôt des préjudices d'un groupe que l'on essaye de construire de manière imaginaire, alors qu'il n'existe pas.

17.29. Les victimes individuelles peuvent se constituer au sein d'une association, elles ne forment pas pour autant un groupe ayant des intérêts à protéger et auquel on puisse allouer des réparations. Elles peuvent bien nommer leur association mais celle-ci sera appelée à disparaître avec l'allocation des réparations, aucun lien permanent et solide n'existant entre les membres.

Annexes

Les numéros attribués aux annexes correspondent aux numéros des questions. Ils sont constitués du numéro de la question (de 1 à 17), suivi du numéro de l'annexe. Par exemple, l'annexe 1.0 est l'annexe utilisée à la première question et a le numéro d'ordre zéro. L'annexe 1.2 est l'annexe utilisée à la deuxième question, et a le numéro d'ordre 2.

Lorsqu'elle était déjà utilisée ou évoquée dans une question, et qu'elle venait à l'être dans une autre, l'annexe conserve le même numéro. Dans ce cas, l'annexe 1.1 par exemple, si elle doit être utilisée à la question 2, elle ne deviendra pas l'annexe 2.1, elle conservera le même numéro 1.1.

Les annexes conservent les mêmes numéros dans le corps des réponses, dans les fiches imprimées que dans le CD.

Dans leur contenu :

- Les annexes 1.0 sont des résolutions de l'ONU relatives à la définition de la notion de victime. (Il y a 1.0.1 et 1.0.2).
- Les annexes de 1.1 à 1.5 sont des fiches d'identification des victimes.
- L'annexe 1.5.1 est constituée de la liste des victimes recensées par l'association des victimes de la guerre de Kisangani.
- Les annexes 1.6 à 1.10 sont constituées des fiches d'évaluation des décès.
- Les annexes 1.6.A à 1.10.A sont constituées des fiches d'évaluation des dommages dus aux fuites et déplacements dans la forêt.
- Les annexes 1.6.B à 1.10.B sont constituées des fiches d'évaluation des dommages dus aux lésions corporelles par ville.
- Les annexes 1.6.C à 1.10.c sont constituées des fiches d'évaluation des dommages dus aux pertes des biens et pillages par ville.
- Les annexes 1.6.D à 1.10.D sont constituées des tableaux-synthèses des évaluations des pertes des biens par ville.
- Les annexes 1.6.E à 1.10.E sont constituées des listes des biens perdus par ville.
- Les annexes 1.6.F à 1.10.F sont constituées des tableaux de synthèse des effectifs pour pertes des biens par ville.

Considérant chaque chiffre en rapport avec les identifications (1), il se dégage que, sachant chacun de ces chiffres est précédé de l'indice se rapportant à la question à savoir (1) :

- 0. se rapporte aux résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU.
- 1. se rapporte à la ville de Beni.
- 2. se rapporte à la ville de Butembo.
- 3. se rapporte à la ville de Gemena
- 4. se rapporte à l'Ituri.
- 5. se rapporte à la ville de Kisangani.

Considérant chaque chiffre en rapport avec les évaluations, il se dégage que, sachant chacun de ces chiffres est précédé de l'indice se rapportant à la question à savoir (1.) :

- les annexes concernées par le chiffre **6 (A-F)** se rapportent à la ville de Beni.
- les annexes concernées par le chiffre **7 (A-F)** se rapportent à la ville de Butembo.
- les annexes concernées par le chiffre **8 (A-F)** se rapportent à la ville de Gemena.
- les annexes concernées par le chiffre **9 (A-F)** se rapportent à l'Ituri.
- les annexes concernées par le chiffre **10 (A-F)** se rapportent à la ville de Kisangani.

Question 1

Annexe 1.0.1. Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus du pouvoir.

Annexe 1.0.2. Résolution 60/147 du 16 décembre 2005 portant principes fondamentaux et directives concernant les droits à un recours et à la réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire.

Annexe 1.1 Fiches d'identification des victimes de BENI

Annexe 1.2 Fiches d'identification des victimes de BUTEMBO

Annexe 1.3 Fiches d'identification des victimes de GEMENA

Annexe 1.4 Fiches d'identification des victimes de l'ITURI

Annexe 1.5 Fiches d'identification des victimes de KISANGANI

Annexe 1.5.1 Fiches complémentaires d'identification des victimes de KISANGANI.

Annexe 1.6 Rapport d'évaluation des massacres (décès) de BENI

Annexe 1.7 Rapport d'évaluation des massacres (décès) de BUTEMBO

Annexe 1.8 Rapport d'évaluation des massacres (décès) de GEMENA

Annexe 1.9 Rapport d'évaluation des massacres (décès) de l'ITURI

Annexe 1.10 Rapport d'évaluation des massacres (décès) de KISANGANI

Annexe 1.6.A Rapport d'évaluation de fuite en forêt des victimes de BENI

Annexe 1.7.A Rapport d'évaluation de fuite en forêt des victimes de BUTEMBO

Annexe 1.8.A Rapport d'évaluation de fuite en forêt des victimes de GEMENA

Annexe 1.9.A Rapport d'évaluation de fuite en forêt des victimes de l'ITURI

Annexe 1.10.A Rapport d'évaluation de fuite en forêt des victimes de KISANGANI

Annexe 1.6.B Evaluation des lésions des victimes de BENI

Annexe 1.7.B Evaluation des lésions des victimes de BUTEMBO

Annexe 1.8.B Evaluation des lésions des victimes de GEMENA

Annexe 1.9.B Evaluation des lésions des victimes de l'ITURI

Annexe 1.10.B Evaluation des lésions des victimes de KISANGANI

Annexe 1.6.C Evaluation des biens perdus par les victimes de BENI

Annexe 1.7.C Evaluation des biens perdus par les victimes de BUTEMBO

Annexe 1.8.C Evaluation des biens perdus par les victimes de GEMENA

Annexe 1.9.C Evaluation des biens perdus par les victimes de l'ITURI

Annexe 1.10.C. Evaluation des biens perdus par les victimes de KISANGANI

Annexe 1.6.D Tableau d'évaluation- tableau synthèse perte des biens de BENI

Annexe 1.7. D Tableau d'évaluation- tableau synthèse perte des biens de BUTEMBO

Annexe 1.8. D Tableau d'évaluation- tableau synthèse perte des biens de GEMENA

Annexe 1.9. D Tableau d'évaluation- tableau synthèse perte des biens de l'ITURI

Annexe 1.10. D Tableau d'évaluation- tableau synthèse perte des biens de KISANGANI

Annexe 1.6.E Liste des biens perdus de 1998-2003 à BENI

Annexe 1.7. E Liste des biens perdus de 1998-2003 à BUTEMBO

Annexe 1.8. E Liste des biens perdus de 1998-2003 à GEMENA

Annexe 1.9. E Liste des biens perdus de 1998-2003 à l'ITURI

Annexe 1.10. E Liste des biens perdus de 1998-2003 à KISANGANI

Annexe 1.6.F Tableau d'évaluation- liste des effectifs ayant perdu des biens de 1998-2003 à BENI

Annexe 1.7. F Tableau d'évaluation- liste des effectifs ayant perdu des biens de 1998-2003 à BUTEMBO

Annexe 1.8. F Tableau d'évaluation- liste des effectifs ayant perdu des biens de 1998-2003 à GEMENA

Annexe 1.9. F Tableau d'évaluation- liste des effectifs ayant perdu des biens de 1998-2003 à l'ITURI

Annexe 1.10.F Tableau d'évaluation- liste des effectifs ayant perdu des biens de 1998-2003 à KISANGANI

Annexe 1.11 Vidéo des témoignages des victimes et d'atrocités commises par l'armée ougandaise à Kisangani durant la guerre de six jours

Annexe 1.12 Mémoire sur les événements de Kisangani, d'août 1999 à mai 2002

Question 2

Annexe 2.1 Nations Unies, Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, **Rapport du Projet Mapping** concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010 (en extraits)

Annexe 2.2 Nations Unies, Rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, présenté par le **Rapporteur spécial, M. Roberto Garretón**, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000. (extrait).

Annexe 2.3.A Rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, S/2002/1005, 10 septembre 2002.

Annexe 2.3.B Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, S/2003/566, 27 mai 2003.

Annexe 2.3.C Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC; S/2001/128, 12 février 2001 (extraits).

Annexe 2.4.A IRIN Special Report on the Ituri clashes - [part one], NAIROBI, 3 March 2000.

Annexe 2.4.B MONUC, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003), S/2004/573, 16 juillet 2004.

Annexe 2.4.C Human Rights Watch, Ituri : Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo, Vol. 15, N°11 (A), juillet 2003.

Question 4

Annexe 4.1.A Rapport justice et libération, La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme 2000.

Annexe 4.1.B Rapport justice et libération-II.

Annexe 4.1.C Rapport justice et libération, La guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais, 31 août 1999.

Annexe 4.1.D Rapport justice et libération, La guerre des alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) et le droit à la paix.

Annexe 4.2 Coût de la réhabilitation des bâtiments des bâtiments en Ituri par BCeCo

Annexe 4.3 Coût de la réhabilitation des bâtiments catholiques par le BDOM Archidiocèse de Kisangani

Question 5

Annexe 5.1 Carte des concessions minières du Congo, 30Juin1960.

Annexe 5.2 Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/1072, 13 novembre 2001.

Annexe 5.3 Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2002/565, 22 mai 2002.

Annexe 5.4 Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 16 octobre 2002.

Annexe 5.5. Human Rights Watch, Le Fléau de l'or. République démocratique du Congo, 2005.

Annexe 5.6. Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'Est de la RDC.

Annexe 5.7. Tout ce qui est brille n'est pas de l'or : Dubaï, le Congo et le commerce illicite des minerais des conflits, 2014.

Annexe 5.8. Rapport de la commission Porter

Annexe 5.9. Localisation des zones exclusives de recherches et des concessions

Annexe 5.10. Rapport du groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC

Question 10

Annexe 10.1 Jugement, bulletin des arrêts de la Haute Cour Militaire

Annexe 10.2 Avocats sans frontière, Recueil de justice et de notes de plaidoiries en matière des crimes internationaux

Question 13.

13.1. Groupe Lotus, Rapport du 15 octobre 1998.

13.2. Groupe Lotus, Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au Nord-Est de la RDC, la guerre de Kisangani, septembre 1998.

13.3. Groupe Lotus, Les rivalités Rwando-ougandaises, mai 2000.

13.4. Groupe Lotus, Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani.

13.5. COJESKI, Rapport semestriel des faits allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999 dans les provinces occupées de la RDC, octobre 1999.
